

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Loi de finances pour l'année budgétaire 2017.**

Dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017..... 674

**Ministre de l'économie et des finances. –
Délégation de pouvoirs.**

Décret n° 2-16-808 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs..... 771

Décret n° 2-16-809 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs..... 771

Décret n° 2-16-810 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises..... 772

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-16-811 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) modifiant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts..... 772

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1218-17 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) modifiant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés..... 773

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant promulgation
de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1438 (9 juin 2017).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 73-16
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I.- Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2017, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II.- Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III.- Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2017, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 :

- décret n° 2-15-998 du 20 rabii I 1437 (1^{er} janvier 2016) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-16-165 du 24 joumada I 1437 (4 mars 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches ;

- décret n° 2-16-353 du 28 rejeb 1437 (6 mai 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable aux œufs de consommation ;
- décret n° 2-16-455 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et dérivés ;
- décret n° 2-16-877 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

Les dispositions des articles 285, 286 et 287 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 285. – constituent des contraventions douanières
« de 1^{ère} classe :

« 1°-

«

« 8°- tout abus volontaire du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de l'article 286 ci-après.

« 9°- la non présentation.....;

(la suite sans modification.)

« Article 286. – Constituent des abus :

« 1- de l'admission temporaire pour perfectionnement

« actif.....

« 2-

«

«

« 6- de l'exportation temporaire qui s'est révélée

« abusive ;

« 7- de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage :

« toute substitution de marchandises placées sous ce régime se

« traduisant par toute demande de décharge de compte souscrit

« sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.

« Article 287. – L'abus du régime de l'entrepôt de douane

« ou entrepôt de stockage, de l'admission temporaire pour

« perfectionnement actif

(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	39.19			Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
		3919.90		– Autres			
5			21 00			
			22	----- en polyesters non saturés :			
5			10	----- d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique.....	2,5	kg	-
5			90	----- autres.....	17,5	kg	-
			29	----- autres :			
5			19			
5			21	----- en alkydes et autres polyesters :			
				----- d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique.....	2,5	kg	-
5			29	----- autres.....	17,5	kg	-
5			30			
				----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			59			
5			61	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :			
				----- du type utilisé pour encapsuler les cellules photosensibles des panneaux photovoltaïques, d'une largeur n'excédant pas 1 m et d'une épaisseur comprise entre 300 et 1200 micromètre inclus.....	2,5	kg	-
5			69	----- autres.....	17,5	kg	-
5			70			
	70.07			Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.			
		7007.19		-----			
5			20 00	– – Autres			
				– – – du type utilisé dans la fabrication des panneaux pour la protection des cellules photovoltaïques d'une teneur en fer n'excédant pas 120 ppm, à surface non lisse, même texturés ou traités par un revêtement antireflet, d'une épaisseur n'excédant pas 4 mm et découpés suivant les formats standards des panneaux photovoltaïques.....	2,5	m ²	-
5			30 00	– – – plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm.....	25	m ²	-
5			90	----- autres :			
5			10			
5			80	----- autres.....	25	m ²	-
5		7007.21	00 00	– Verres formés de feuilles contre-collées :			
						
	76.16			Autres ouvrages en aluminium.			
		7616.99		– – Autres			
			90	----- autres :			
						
8			30			
8			40	----- cadres de panneaux photovoltaïques, en aluminium, anodisé.....	2,5	kg	-
8			80	----- autres.....	25	kg	-

	83.11			Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.				
		8311.90					
5			11 00	- autres				
				- - - en étain :				
				- - - - fils de soudure fourrés contenant au moins 60% d'étain, et dont le diamètre				
				est compris entre 1 mm et 1,25 mm inclus.....	2,5	kg	-	
5			19 00	- - - autres.....	10	kg	-	
			90				
	85.36			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1. 000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.				
		8536.90					
			90	- Autres appareils				
				- - - autres :				
7			30				
				- - - - autres :				
7			92				
7			93	- - - - - boîte de jonction en matières plastiques pour systèmes photovoltaïques				
				équipée de connecteurs et de diodes de protection même avec câbles de connexion.....	2,5	kg	-	
7			97	- - - - autres.....	25	kg	-	
	85.37						
	87.04			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.				
		8704.21					
				- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
				- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes				
							
				- - - autres :				
							
				- - - - autres :				
							
				- - - - - voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une				
				charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement				
				carrossées :				
				- - - - - d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal				
				à 3,5 tonnes :				
7			22	- - - - - neuves.....	10	u	N	
7			24	- - - - - usagées.....	25	u	N	
							
				- - - - - autres :				
7			26	- - - - - neuves.....	25	u	N	
7			28	- - - - - usagées.....	25	u	N	
							
				- - - - - autres :				
							

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – Les dispositions de l'article 2 et du tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article. 2. – Pour l'application du présent texte, on entend par :

«

«

« Sont considérés comme tabacs manufacturés :

«

«

« Sont assimilés à des tabacs manufacturés, à usage médicamenteux.

« Sont considérées comme cigarettes fabriquées avec du tabac brun, les cigarettes contenant au moins 80% de tabac brun. »

« Article. 9. – Les quotités.....

«.....

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

Désignation des Produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I. – Cigarettes :			
A. – Cigarettes fabriquées avec du tabac brun :	315,00 dirhams les 1.000 cigarettes	25 %	386,00 dirhams les 1.000 cigarettes
B. – Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs :
II. –
.....

II. – Pour les cigarettes fabriquées avec du tabac brun, visées au I-A du tableau G ci-dessus, la taxe intérieure de consommation est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
– A compter du 1 ^{er} janvier 2018	388,00 dirhams les 1.000 cigarettes	25 %	476,00 dirhams les 1.000 cigarettes
– A compter du 1 ^{er} janvier 2019	462,00 dirhams les 1.000 cigarettes	25 %	567,00 dirhams les 1.000 cigarettes

Code général des impôts

Article 6

I. – Les dispositions des articles 2-II, 6, 7, 9, 13, 14, 31, 57, 62-III, 66, 73, 79, 83, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 99, 101, 102, 104-II, 106, 112, 113, 123, 127, 129-IV, 130-II, 133, 135, 137, 139-VI, 146, 155, 162, 164, 165-III, 169-I, 170, 179, 181, 194, 195, 196, 200, 204, 205, 208-III, 213, 220, 221-IV, 222, 224, 225-I, 226, 228, 232, 247, 252, 254-II, 259, 260, 262 et 264 du Code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – II. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation.

« Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent mentionner l'option précitée :

« – pour les sociétés nouvellement créées, sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ;

« – pour les sociétés en cours d'exploitation, sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice, remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement. »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – les associations
«
«

« 30° – la Fondation Lalla Salma.....
« éventuels y afférents ;

« 31° – les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), régis par la loi n° 70-14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), pour les bénéficiaires correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à usage professionnel.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-XI ci-après.

« Les organismes précités, autres.....
«18°, 30° et 31° ci-dessus.....
«de valeurs mobilières.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente
« au taux réduit

« 1° – Les entreprises exportatrices
«au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition.....
«l'article 7-IV ci-après.

« L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

« 2° – (Abrogé)

« 3° –.....

« 4° –.....

«au-delà de cette période.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

« – les dividendes

«un abattement de 100% ;

« – les sommes distribuéesservice public ;

« – les sommes distribuées provenant des prélèvements

«
« loi n° 1-93-213 précité et des organismes de placement

« collectif immobilier (OPCI) précités ;

« – les dividendes perçus.....

«portant loi n° 1-93-213 précité ;

« – les dividendes perçus.....

« loi n° 41-05 précitée ;

« – les dividendes perçus par les organismes de placement

« collectif immobilier (O.P.C.I) précités ;

« – les dividendes distribués

«
«

«
«approuvés par le gouvernement.

« 2°– Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit et organismes.....

«.....

«.....

« régis par la loi n° 41-05 précitée ;

« – organismes de placements collectifs immobiliers

« (O.P.C.I.) précités ;

« – titulaires des dépôts.....

«.....

«.....

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit

« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire

« au taux réduit

« 1°– Les entreprises qui exercent leurs activités.....

«.....

«.....

«différentes zones franches d'exportation.

« L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées

« s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X

« ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises

« installées dans les zones franches d'exportation au titre de

« leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors

« desdites zones.

« Toutefois,de construction ou

« de montage.

« 2°– L'Agence spéciale..... franchises

« d'exportation.

« B. – Exonérations temporaires

«.....

«.....

« 3°–

«de leur agrément.

« 4°– Les sociétés industrielles exerçant des activités

« fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération

« totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers

« exercices consécutifs à compter de la date du début de leur

« exploitation.

« C. –

«.....

«à compter du premier exercice

« d'imposition.

« III. – Réduction d'impôt en faveur des sociétés dont

« les titres sont introduits en bourse

« 1 – Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse

« des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital,

« bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés

« pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui

« suit celui de leur inscription à la cote.

« Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

« – 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en

« bourse par ouverture de leur capital au public et ce,

« par la cession d'actions existantes ;

« – 50% pour les sociétés qui introduisent leurs

« titres en bourse par augmentation de capital d'au

« moins 20% avec abandon du droit préférentiel de

« souscription, destinée à être diffusée dans le public

« concomitamment à l'introduction en bourse desdites

« sociétés.

« Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée,

« ci-dessus :

« – les établissements de crédit ;

« – les entreprises d'assurance et de réassurances ;

« – les sociétés concessionnaires de services publics ;

« – les sociétés dont le capital est détenu totalement ou

« partiellement par l'Etat ou une collectivité publique

« ou par une société dont le capital est détenu à au moins

« 50% par une collectivité publique.

« 2 – Pour bénéficier de la réduction visée au 1 ci-dessus,

« les sociétés doivent fournir au service local des impôts du

« lieu de leur siège social ou de leur principal établissement,

« en même temps que la déclaration du résultat fiscal et du

« chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la

« bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire prévue

« à l'article 4 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs,

« aux sociétés de bourses et aux conseillers en investissement

« financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437

« (25 août 2016).

« 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 232

« ci-dessous, la radiation des actions des sociétés visées au 1

« ci-dessus de la cote de la bourse avant l'expiration d'un

« délai de dix (10) ans qui court à compter de la date de leur

« inscription à la cote entraîne la déchéance de la réduction

« d'impôt prévue au 1 ci-dessus et le paiement du complément

« d'impôt sans préjudice de l'application de la pénalité et des

« majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

« Toutefois, et au cas où la société produit une attestation
« délivrée par la société gestionnaire prévue au 2 ci-dessus
« justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu
« pour des motifs non imputables à la société, la déchéance
« de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.

« 4 – La société gestionnaire de la bourse est tenue de
« communiquer annuellement à l'administration fiscale la
« liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse
« et ce, dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de
« la radiation, sous peine de l'application des sanctions prévues
« à l'article 185 ci-dessous.

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –
«
«

« IV. – L'exonération et le taux spécifique réduit à l'article 6
« (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

« 1– aux entreprises exportatrices, au titre de leur
« dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de
« service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet
« direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

« 2– aux entreprises industrielles exerçant des activités
« fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires
« correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises
« exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.

« Cette exportation doit être justifiée par la production
« de tout document qui atteste de la sortie des produits
« fabriqués du territoire national. Les modalités de production
« desdits documents sont fixées par voie réglementaire ;

« 3– aux prestataires de services et aux entreprises
« industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire,
« au titre de leur chiffre d'affaires en devises réalisé avec les
« entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches
« d'exportation et correspondant aux opérations portant sur
« des produits exportés par d'autres entreprises.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services
« visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et le taux réduit
« susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en
« devises.

« Par exportation de services, on entend toute opération
« exploitée ou utilisée à l'étranger.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la
« déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux
« réduit susvisés, sans préjudice de l'application de la
« pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et
« 208 ci-dessous.

« V. – (abrogé)

« VI. –

«
«

« IX. – Le bénéfice.....

«
« réglementation douanières en vigueur.

« X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1°
« (3^{ème} alinéa) et II-A-1° (3^{ème} alinéa) ci-dessus est subordonné
« aux conditions suivantes :

« – le transfert des produits destinés à l'export entre
« les entreprises installées dans les zones franches
« d'exportation et les entreprises installées en dehors
« desdites zones doit être effectué sous les régimes
« suspensifs en douane, conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur ;

« – le produit final doit être exporté.

« Cette exportation doit être justifiée par tout document
« attestant la sortie du bien du territoire national.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la
« déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux
« réduit susvisés, sans préjudice de l'application de la
« pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et
« 208 ci-dessous.

« XI. – Le bénéfice des exonérations prévues par les
« dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des
« organismes de placement collectif immobilier (OPCI) est
« subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1– évaluer les éléments apportés à ces organismes par
« un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
« comptes ;

« 2– conserver les éléments apportés auxdits organismes
« pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la
« date dudit apport ;

« 3– distribuer :

« – au moins 85% du résultat de l'exercice afférent
« à la location des immeubles construits à usage
« professionnel ;

« – 100% des dividendes et parts sociales perçus ;

« – 100% des produits de placements à revenu fixe perçus ;

« – au moins 60 % de la plus-value réalisée au titre de la
« cession des valeurs mobilières. »

« Article 9. – Produits imposables

« I. – Les produits imposables visés à l'article 8-I

« ci-dessus s'entendent :

« A. –

« B. –

« C. – des produits non courants constitués par :

« 1°– les produits de cession d'immobilisations ;

« 2°–

«

«les transferts de charges.

« II. – Les subventions et dons reçus de l'Etat, des

« collectivités territoriales ou des tiers sont rapportés à

« l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

« Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement,

« la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des

« biens financés par lesdites subventions ou sur une durée

« de dix (10) exercices lorsque les subventions précitées sont

« affectées à l'acquisition de terrains pour la réalisation des

« projets d'investissement.

« III. – (Abrogé) »

« Article 13. – Produits des actions, parts sociales et

« revenus assimilés

« Les produits des actions, parts sociales

«

« I. –

«

«

« VIII. – des bénéficiairesà l'impôt sur

« les sociétés ;

« IX. – des produits distribués en tant que dividendes

« par les organismes de placement collectif immobilier

« (O.P.C.I.) précités.

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements à revenu fixe.....

«
« et autres produits similaires :

« I. – des obligations,

«

«les titres des organismes

« de placement collectif en capital (O.P.C.C), les titres des

« organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) et

« les titres de créances négociables (T.C.N.) ;

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 31. – Exonérations et imposition au taux réduit

« I. – Exonération et imposition au taux réduit

« permanentes

« A. – Exonération permanente

« 1°–

« 2°–

« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente

« au taux réduit

« 1°– Les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1°)

« ci-dessus.....

« au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition

« dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus.

« L'exonération et l'imposition au taux réduit

« précitées s'appliquent également dans les conditions prévues

« à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les

« entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises

« installées dans les zones franches d'exportation.

« 2°–

« C. –

« II. – Exonération et imposition au taux réduit

« temporaires

« A. – Exonération suivie d'une réduction temporaire

« Les entreprises.....

«installées dans différentes zones franches d'exportation.

« L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées

« s'appliquent également dans les conditions prévues à

« l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les

« entreprises installées dans les zones franches d'exportation

« au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées

« en dehors desdites zones.

« Toutefois, sont soumises.....

(la suite sans modification.)

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –

«

«

« 16°– l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt quatre (24) mois.

« Lorsque le montant de l'indemnité.....

«de l'exonération.

« L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

« a) les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence nationalen° 51-99 précitée ;

« b)cette exonération ;

« c)desdits stagiaires.

« 17° –

«

«

« 20° – le salaire mensuel.....
«de création de l'entreprise ;

« 21°– les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6.000) dirhams, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les conditions suivantes :

« – les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ;

« – les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;

« – les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération. »

« Article 62. – III.- N'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :

« • ;

« •de la cession initiale ;

« • le retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré. »

« Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

« I. –

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

« A - Les profits nets annuels

«les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T), les organismes de placement collectif en capital (OPCC) et les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) à l'exception :

«.....

(la suite sans modification.)

« Article 73. – Taux de l'impôt.

« I. –

« II. – Taux spécifiques

«.....

«.....

« F. – 20% :

« 1° –

«.....

«.....

« 9° –prévu au I ci-dessus ;

« 10° – pour les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières non cotées émises par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

« G. – 30% :

«.....

«.....

«.....

« III . –

« prestataires de services.

« Les prélèvement aux taux fixés aux F
« (.....8,9° et 10°), G (2°, 3° et 7°), H du paragraphe II
« et au paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt
« sur le revenu. »

« Article 79. – Déclaration des traitements et salaires

« I. –

«.....

«.....

« V. – L'employeur..... à durée indéterminée.

« VI. – Les employeurs qui versent aux étudiants inscrits
« dans le cycle de doctorat, les rémunérations et indemnités
« prévues à l'article 57-21° ci-dessus, doivent annexer à la
« déclaration prévue au paragraphe I du présent article, un
« état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications
« suivantes :

« – nom, prénom et adresse ;

« – numéro de la carte nationale d'identité ;

« – montant brut des sommes payées au titre desdites
« rémunérations et indemnités.

« Cet état doit être accompagné des pièces suivantes :

« – une copie du contrat de recherches ;

« – une copie certifiée conforme d'attestation d'inscription
« au cycle de doctorat. »

« Article 83. – Déclaration des profits immobiliers

« I. – En ce qui concerne les cessions de biens immeubles

«.....

«.....

«.....nominale des titres.

« II – Les contribuables ayant effectué l'opération
« d'apport visée à l'article 161 bis – II ci-dessous doivent remettre
« contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation
« de l'immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration
« visée au paragraphe I ci-dessus dans les soixante (60)
« jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été
« réalisé.

« Cette déclaration doit être accompagnée :

« • de l'acte par lequel l'apport a été réalisé et comportant

« le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés

« évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi

« les personnes habilitées à exercer les missions de

« commissaire aux comptes ;

« • d'un état faisant ressortir le lieu de situation de

« l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi

« que le siège social, le domicile fiscal ou le principal

« établissement, le numéro d'inscription au registre du

« commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi

« que le numéro d'identité fiscale de la société ayant

« bénéficié dudit apport.

« En cas de non production de l'un des documents
« susvisés, le profit foncier réalisé, suite à l'opération d'apport
« précitée, est imposable dans les conditions de droit commun. »

« Article 86. – Dispense de la déclaration annuelle du
« revenu global

« Ne sont pasaux articles 28 et 74 ci-dessus :

« 1° –

« 2° –

« 3° – les contribuables disposant de revenus et profits

« soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux libératoires

« prévus au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessus ;

« 4° – les contribuables disposant uniquement.....

(la suite sans modification.)

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les ventes.....

«

« 2° – les opérations de vente et les prestations de services

« réalisées par :

« a) les commerçants grossistes ;

« b) les commerçants dont le chiffre d'affaires taxable

« réalisé au cours de l'annéedirhams ;

« c) les fabricants et prestataires de services dont le

« chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente

« est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams.

« Les contribuables visés au b) et c) ci-dessus ne peuvent

« remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur

« ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur

« auxdits montants pendant trois (3) années consécutives ;

« 3° –

«

« 9° – les opérations d'hébergementsur place ;

« 10° – a) les locations portant sur les locaux meublés

« ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage

« professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes

« commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du

« fonds de commerce ;

« b) les opérations de transport, de magasinage, de

« courtage, les louages de choses ou de services, les cessions

« et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de

« marques et d'une manière générale toute prestation de service ;

« 11° – les opérations de banque

« 12° – les opérations effectuées, dans le cadre de leur

« profession, par les personnes physiques ou morales, quel

« que soit le chiffre d'affaires réalisé, au titre des professions de :

«

«

« II. – Il faut entendre au sens du présent article :

« 1° – par entrepreneurs de manufacture et fabricants :

«

«

«

« 4° – par lotisseurs,

«de terrains à bâtir ;

« 5° – par promoteurs immobiliers, les personnes, à

« l'exclusion des personnes visées à l'article 274 ci-dessous,

« qui procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou

« plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location, y

« compris les constructions inachevées.

« Article 90. – Opérations imposables par option

« Peuvent sur leur demande,.....

« 1° –à l'exportation ;

« 2° – les fabricants et prestataires de services qui réalisent

« un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq cent mille

« (500.000) dirhams ;

« 3° – les revendeurs.....

(la suite sans modification.)

« Article 91.– Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I

«

«

« II. -1°– (abrogé)

« 2°– les opérations d'exploitationet fours

« traditionels.

«

«

« V. – Les opérations portant sur :

« 1° –

«

«

«

« 4° –

«leurs études ;

« 5° – Les produits provenant des opérations de

« titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les

« Fonds de Placement Collectif en Titrisation, conformément

« aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des

« actifs, lorsque l'Etat est initiateur, ainsi que les différentes

« commissions qui sont liées à l'émission précitée, en vertu

« des dispositions de la loi précitée.

« VI. –

« VII. – la loi n° 18-97 précitée,

« au profit de leur clientèle.

« VIII. –

(la suite sans modification.)

« Article 92.– Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec

« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1°

«

«

« 5°– lorsqu'ils sont destinés.....

«ou matériel d'irrigation par aspersion ;

« 6°– les biens d'investissement

« à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules

« acquis par les agences de location de voitures.

« Par début d'activité,

«

«de la date de délivrance

« de l'autorisation de construire.

« Pour les entreprises existantes qui procèdent à la

« réalisation des projets d'investissement portant sur un

« montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams,

« dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai

« d'exonération précité commence à courir, soit à compter

« de la date de signature de ladite convention d'investissement,

« soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de

« construire pour les entreprises qui procèdent aux

« constructions liées à leurs projets.

« En cas de force majeure, un délai supplémentaire

« de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux

« entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des

« projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

« Les biens d'investissement précités.....
 «dans le délai légal de trente six (36) mois précité ;
 « 7°– les autocars, les camionsacquis
 « par les entreprises de transport international routier.
 « Cette exonération6° ci-dessus ;
 « 8°-.....
 «
 «
 « 20°– les biens, marchandises, travaux et prestations de
 « services financés ou livrés à titre de don par tout donateur
 « national ou étranger, à l'Etat, aux collectivités territoriales,
 « aux établissementsprécaire ;
 « 21°– les biens, marchandises, travaux et prestations
 « de services financés ou livrés à titre de don dans le cadre
 « de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités
 « territoriales, aux établissements.....
 « internationales ;
 « 22°–du Maroc ;
 « 23°– les biens, marchandises, travaux et prestations
 « de services financés ou livrés à titre de don par l'Union
 « Européenne ;
 « 24°–
 «
 «
 « 35°– les opérations de transport international,.....
 «des avions ;

« 36°– les produits livrés et les prestations de services
 « rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les
 « opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones
 « franches ;
 « 37°– l'ensemble des actes, activités ou opérations.....
 (la suite sans modification.)
 « Article 93.– Conditions d'exonération
 « I. – Conditions d'exonération du logement social
 « A
 «
 «
 « 3°– Le contrat de vente.....
 « de l'acquéreur à :
 « – consentir au profit de l'Etat une hypothèque de
 « premier ou deuxième rang en garantie du paiement
 « de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi
 « que des pénalités et majorations exigibles en vertu
 « de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement
 « à l'engagement précité ;
 « – affecter le logement social à son habitation principale
 « pendant une durée de quatre (4) années à compter de
 « la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif.
 « A cet effet, l'acquéreur ne doit pas être assujetti à
 « l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe
 « d'habitation et à la taxe des services communaux assises sur
 « les immeubles soumis à la taxe d'habitation. Toutefois, peut
 « également acquérir ce type de logement, le co-indivisaire
 « dans le cas de propriété dans l'indivision soumis, à ce titre,
 « à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

« Le notaire doit déposer, auprès du service local
« des impôts dont dépend le logement social, une demande
« d'éligibilité à l'exonération, selon un imprimé modèle établi
« par l'administration, comportant le nom, le prénom et
« le numéro de la carte nationale d'identité du futur acquéreur.

« L'inspecteur compétent établit et remet au notaire
« un document attestant l'éligibilité ou non de la personne
« concernée.

« Le notaire est tenu de déposer au service
« local.....
«au profit de l'acquéreur éligible selon
« un imprimé modèle.....
« les documents suivants :

« – une copie du compromis.....

(la suite sans modification.)

« Article 95. – Fait générateur

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est
« constitué par.....
«
« ou de l'exécution du service.

« Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou
« des services a lieu par voie de compensation avec une
« créance à l'égard d'une même personne, le fait générateur se
« situe à la date de signature du document portant acceptation
« de la compensation par les parties concernées.

« Article 96. – Détermination de la base imposable

« Sous réserve des dispositions de l'article.....
«de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1° –

« 2° –

« 3° – des travaux exécutés ;

« 4° – pour les opérations par
« référence au coefficient prévu à l'article 65-II ci-dessus.
« Toutefois, lorsqu'il s'agit..... de la
« construction.

« En cas de cession d'un bien immeuble non inscrit dans
« un compte d'immobilisation avant la quatrième année qui
« suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable
« initiale calculée sur le prix de revient est réajustée en fonction
« du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition
« ne doit pas être inférieure à la base initiale.

« 5° – pour les opérations de lotissement.....

«

«

«

« 8° –

« « Ijara Mountahia Bitamlik » ;

« 9° – pour les locations portant sur des locaux meublés
« ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage
« professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes
« commerciaux (Mall), par le montant brut des loyers y compris
« les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire ;

« 10° –

« 11° –

« l'article 125 bis ci-dessous ;

« 12° – pour les opérations réalisées par les agences de
« voyage, par le montant des commissions et/ou par la marge
« telle que prévue à l'article 125 quater ci-dessous. »

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% avec droit à déduction :

«

«

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations d'hébergement et de restauration ;

« – les opérations de location d'immeubles à usage

« d'hôtels

(la suite sans modification.)

« Article 101. – Règle générale

« 1°-

« 2°-

« 3°- le droit à déduction prend naissance

« au nom du bénéficiaire. Ce droit doit s'exercer dans un délai

« n'excédant pas une année, à compter du mois ou du trimestre

« de la naissance dudit droit.

« Article 102. – Régime des biens amortissables

« Les biens susceptibles d'amortissement éligibles

« au droit à déduction doivent être inscrits dans un compte

« d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations

« soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en

« vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

« Lorsque lesdits biens sont affectés concurremment

« à la réalisation des opérations taxables et des opérations

« situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la

« valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus,

« la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération

« donne lieu à régularisation conformément aux dispositions

« prévues à l'article 104-II-1° ci-dessous.

« Les biens immeubles doivent, en outre, être conservés

« pendant une période de dix (10) années suivant la date

« de leur acquisition. A défaut de conservation desdits biens

« immeubles pendant le délai précité, la taxe initialement

« opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à

« régularisation conformément aux dispositions prévues à

« l'article 104-II-2° ci-dessous.

« Les dispositions précitées s'appliquentformation

« professionnelle. »

« Article 104. –II- Régularisation de la déduction portant

« sur les biens immobilisés

« 1°- Régularisation suite à variation du prorata

« En ce qui concerne

«

«prévues au paragraphe I du présent article.

« En ce qui concernedoivent opérer

« un reversement de la taxe égal au cinquième de la différence

« entre la déduction opérée dans les conditions prévues au

« paragraphe I ci-dessus et la déduction calculée

« de l'année considérée.

« Cette régularisation doit être effectuée sur la

« déclaration du chiffre d'affaires du mois de mars pour les

« contribuables soumis à la déclaration mensuelle ou sur celle

« du premier trimestre de chaque année pour les contribuables

« soumis à la déclaration trimestrielle.

« 2°– Régularisation pour défaut de conservation des
« biens immeubles

« Le défaut de conservation des biens immeubles
« inscrits dans un compte d'immobilisations pendant le délai
« de dix (10) ans, prévu à l'article 102 ci-dessus, donne lieu à
« une régularisation égale au montant de la taxe initialement
« opérée ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits
« biens immeubles, diminuée d'un dixième par année ou
« fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces
« biens.

« Cette régularisation doit être effectuée sur la déclaration
« du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel
« la cession ou le retrait du bien immeuble est intervenu.

« Pour l'application du présent article, l'année
« d'acquisition, de cession ou de retrait du bien immeuble est
« considérée comme une année entière. »

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1°–.....

«

« 3°– les véhicules de transport de personnes
«personnel des entreprises ou
« lorsqu'ils sont livrés ou financés à titre de don dans
« les cas prévus aux articles 92 (I-21° et 23°) ci dessus et 123
« (20° et 21°) ci-dessous ;

« 4°–.....

« 5°–.....

« 6°– les frais.....de représentation, à
« l'exclusion de ceux livrés ou financés à titre de don dans les
« cas prévus à l'article 92 (I-21° et 23°) ci-dessus ;

« 7°–.....

« 8°– les opérations.....l'article 100 ci-dessus ;

« 9°– les achats de biens et de services non justifiés par
« des factures conformes aux dispositions prévues à l'article
« 146 ci-dessous.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 112. – Contenu de la déclaration et des pièces
« annexes

« I. –

«

« II. – La déclaration visée au paragraphe I du présent
« article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de
« déductions comportant les indications ci-après :

« – la référence de la facture ;

« – le nom et prénom, ou raison sociale du fournisseur ;

« – l'identifiant fiscal ;

« – l'identifiant commun de l'entreprise ;

« – la désignation des biens, travaux ou services ;

« – le montant hors taxe ;

« – le montant de la taxe figurant sur la facture ou
« mémoire ;

« – le mode et les références de paiement.

« Article 113. – Déclaration du prorata

« Les contribuables effectuant concurremment des
« opérations..... sont tenus de déposer
« avant le 1^{er} mars au service local des impôts dont ils dépendent,
« une déclaration du prorata

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« l'importation :

« 1°–.....

«

«

«

«

« 19°– les biens et marchandises financés ou livrés à titre
« de don par tout donateur national ou étranger, à l'Etat, aux
« collectivités territoriales, aux établissements
« précaire ;

« 20°– les biens et marchandises financés ou livrés à titre
« de don dans le cadre de la coopération à l'Etat, aux collectivités
« territoriales, aux établissements.....
« internationales ;

« 21°– les biens et marchandises financés ou livrés à titre
« de don par l'Union Européenne ;

« 22°– a).....

« b) les biens d'équipement,
« dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en
« cours de validité, acquis par les assujettis pendant une
« durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la
« première opération d'importation effectuée dans le cadre
« de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de
« vingt-quatre (24) mois.

« Cette exonérationles équipements
« précités ;

« 23°– les autocars, les camions et les biens.....
« acquis par les entreprises de transport international routier.

« Cette exonération.....
«
«
«

« 33° –précité ;

« 34° - les équipements et matériels destinés exclusivement
« au fonctionnement des associations de micro-crédit ;

« 35° -
«
«

« 45°– les biens, matériels, marchandises
« traitement des cancers ;

« 46°– les aéronefs réservés au transport commercial aérien
« international régulier ainsi que le matériel et les pièces
«aéronefs ;

« 47°– les trains et matériels ferroviaires.....

(la suite sans modification.)

« Article 127. – Actes et conventions imposables

« I. – Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement assujettis à la formalité.....
«ils seraient sans valeur :

« A.– Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle
« que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé,
« à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats
« agréés près la cour de cassation ou authentique (notarié,
« adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

« 1° –
«
«
«

« B. –

« C. – Les actes ci-après, constatant des opérations
« autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

« 1° – Les actes authentiques établis par les notaires ou les
« actes sous seing privé, établis par les fonctionnaires chargés
« du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces
« notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes, qu'ils
« annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 129. – IV. – Actes relatifs à l'investissement :

«
«
«

« 10°– les actes relatifs aux variations du capital et aux
« modifications des statuts ou des règlements de gestion des
« organismes de placement collectif en valeurs mobilières
« (OPCVM) et des organismes de placement collectif
« immobilier (OPCI) précités ;

« 11°–

«

« 17°– les actesprévus à
« l'article 130-II-B ci-après ;

« 18° –

(la suite sans modification.)

« Article 130. – II. – L'exonération
« conditions suivantes :

« A. –

« B. – Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie
« du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu
« à l'article 133-I-G ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité
« et des majorations prévues

(la suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A – Sont soumis au taux de 6% :

« 1° – Les actes et conventions prévus à l'article 127
« (I-A 1°-b) ci-dessus ;

«

«du droit de réméré.

« 7° – Les actes et conventions portant acquisition
« d'immeubles par les établissements de crédit et organismes
« assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de
« gestion et les sociétés d'assurance et de réassurances, que ces
« immeubles soient destinés à usage d'habitation, commercial,
« professionnel ou administratif.

« B. –

« C. – Sont soumis au taux de 1,50% :

« 1° –

«

« 3° – les louages d'industrie, marchés.....
«par les dispositions de l'article 135-II-5°
« ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

« 4° – les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés
« à l'article 127 (I-A-1°, 2°, 3° et B-3°) ci-dessus,,
« frères et sœurs ;

«

«

«

« D. –

« E. –

« F. – Sont soumis au taux de 4% :

« 1° – l'acquisition par des personnes physiques ou
« morales de locaux construits, que ces locaux soient
« destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou
« administratif.

« Bénéficiaire égalementcinq (5) fois la superficie
« couverte ;

« 2° – (abrogé)

« 3° – les cessions de parts dans les groupements.....

«du présent
« article.

« Par dérogation.....l'apport desdits biens.

« G – Sont soumis au taux de 5% les actes et conventions
« portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains
« nus ou comportant des constructions destinées à être
« démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits
« réels portant sur de tels terrains.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« I. – Sont enregistrés au droit fixe de mille (1000)
« dirhams :

« 1° – les constitutions et les augmentations de capital des
« sociétés ou des groupements d'intérêt économiques réalisées
« par apport, à titre pur et simple, lorsque le capital social
« souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;

« 2° – les opérations de transfert et d'apport visées à
« l'article 161 bis ci-dessous.

« 3° – les opérations d'apport de patrimoine visées à
« l'article 161 ter ci-dessous.

« II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200)
« dirhams :

« 1° – les renonciations à l'exercice.....

«

«

« 15° – tous autres actes innommés qui ne peuvent donner
« lieu au droit proportionnel ;

« 16° – le contrat d'attribution et le contrat de vente
« préliminaire ainsi que les actes constatant les versements
« réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement
« " VEFA " ».

« Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des
« cadî chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers.

« I. – Obligation des notaires

« Les notaires sont tenus

«
«de leurs actes et les indications
« nécessaires à la liquidation des droits.

« Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les
« registres minutes pour visa. Ils sont tenus en outre de lui
« transmettre une copie des actes par procédés électroniques
« et d'acquitter les droits d'enregistrement, conformément aux
« dispositions prévues aux articles 155 et 169 ci-dessous.

« Toutefois, les insuffisances.....
«donnent ouverture.

« II –

« III –

« IV – Obligations des secrétaires greffiers

« Les secrétaires-greffiers des juridictions sont tenus de
« transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de
« l'enregistrement
« l'une des mutations ou conventions visées à
« l'article 127 - I ci-dessus.

« Ils sont également tenus de transmettre à l'inspecteur
« des impôts précité :

« –
« l'article 133 ci-dessus ;

« – ne comporte pas les
« références de son enregistrement ;

« – dans le délai de trente (30) jours à compter de la date
« de l'homologation de la signature de l'avocat par le chef de
« secrétariat greffe du tribunal de première instance
« compétent, une copie des actes à date certaine rédigés par
« les avocats agréés près la cour de cassation et qui, de par
« leur nature ou en raison de leur contenu, sont soumis aux
« droits d'enregistrement.»

« Article 139. – VI – Les notaires, les fonctionnaires
« exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires
« hébraïques et toute personne ayant rédigé ou concouru à la
« rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner
« lecture aux parties des dispositions de l'article 186-B-2°, ainsi
« que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous. »

« Article 146. – Pièces justificatives de dépenses

« Tout achat de biens.....de
« l'intéressé.

« La facture ou le documentà
« l'article 145 (III et VIII) ci-dessus. »

« Article 155. – Télédéclaration

« I. – Les contribuables soumis à l'impôt.....

«
« prévues au présent code.

« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont
« fixées par voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la
« formalité peut également être accomplie par procédé
« électronique et ce, dans les conditions fixées par arrêté du
« ministre chargé des finances.

« Toutefois, les notaires sont tenus d'accomplir la
« formalité de l'enregistrement par procédé électronique.

« Ces télédéclarations et cette formalité
« produisent.....

(la suite sans modification.)

« Article 162. – Régime particulier des fusions et des scissions des sociétés.

« I. – (abrogé)

« II. – A – Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à condition que la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnée (s) ou scindée (s), en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite accompagnée :

« 1° – d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnée (s) ou scindée (s) ;

« 2° – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« 3° – de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission s'engage à :

« a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;

« b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées sur l'apport :

« 1° – soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

« Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission ;

« 2° – soit, uniquement des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

« Dans ce cas, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures.

« c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° du b) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ;

« B – Les provisions visées au A- 3°- a) ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus.

« C – La prime de fusion ou de scission réalisée par la société absorbante et correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée de l'impôt.

« D – Les plus-values résultant de l'échange des titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusion ou de scission visées au A ci-dessus, ne sont imposables chez les personnes physiques ou morales actionnaires de la société absorbée ou scindée qu'au moment de cession ou de retrait de ces titres.

« Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou de scission.

« E – Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments du stock sont applicables aux sociétés absorbantes ou nées de la scission dans les conditions prévues au paragraphe III ci-après.

« F – Sont exonérés des droits d'enregistrement les opérations prévues à l'article 133 (I- D- 10°) ci-dessus en ce qui concerne les droits de mutation relatifs à la prise en charge du passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

« G – Les opérations de scission s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonome.

« H – Pour bénéficier des dispositions prévues aux A, B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent respecter les conditions suivantes :

« – les dotations aux provisions pour dépréciation des titres objet d'apport ne sont pas admises en déduction pendant toute la durée de détention de ces titres par la société absorbante concernée ;

« – les déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ne peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices suivants.

« I. – Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées à compter de la date de publication de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 au « Bulletin officiel ».

« Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou de scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que :

« – la date d'effet de la fusion ou de la scission ne doit pas être antérieure au premier jour de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue ;

« – la société absorbée ne déduit pas de son résultat fiscal les dotations aux amortissements des éléments apportés.

« J – En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnée (s) ou scindée (s) dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

« III. – Les éléments du stock.....

(la suite sans modification.)

« Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. –

« II –

« III. –

« IV. –

« V – Le transfert d'éléments d'actif réalisé entre les entreprises, conformément aux dispositions du présent Code, n'interrompt pas la continuité de l'application aux entreprises concernées ou aux activités transférées des avantages fiscaux octroyés avant la date du transfert et n'ouvre pas droit auxdites entreprises de bénéficier doublement de ces mêmes avantages. »

« Article 165.– III. – L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs prévus à l'article 10-III-C-1° ci-dessus ou toute autre réduction.

« Le contribuable a le droit.....le plus avantageux. »

« Article 169. – I.- Les contribuables soumis à l'impôt.....par voie réglementaire.

« Les contribuables exerçant des professions libéralespar voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre, les notaires doivent acquitter les droits par procédé électronique dans le délai prescrit.

« Ces télépaiements le présent Code. »

« Article 170. – Recouvrement par paiement spontané

« I. –

«

«

« VIII. –

«signé par la partie versante.

« IX. – En cas de cessation totale d'activité ou de transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, l'excédent d'impôt versé par la société est restitué d'office dans un délai de trois (3) mois qui suit celui du dépôt de la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité visée au paragraphe I de l'article 150 ci-dessus ou du dépôt de la déclaration du résultat final, après la clôture des opérations de liquidation, visée au paragraphe II dudit article. »

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. – Recouvrement par ordre de recettes

« Sous réserve des dispositions.....
« par voie d'ordre de recettes.

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après, en cas d'accomplissement de la formalité et de paiement par procédé électronique prévues aux articles 155 et 169 ci-dessus, les droits d'enregistrement sont recouverts par l'émission d'un ordre de recettes électronique.

« Ces droits.....
« prévus à l'article 232 ci-dessus.

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre sont acquittés.....
« la personne déléguée par lui
« à cet effet.

« Toutefois :

« – sont perçus au moyen.....

« – sont payables sur déclaration,
« pendant trois (3)
« exercices consécutifs ;

« – sont perçus par l'administration des douanes et impôts indirects, lors de l'importation, les droits de timbre afférents à la première immatriculation au Maroc de véhicules, neufs ou d'occasion, importés par leurs propriétaires ou pour le compte d'autrui, et ce conformément au tarif prévu à l'article 252-I-C ci-dessus.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 181. – Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

« I. – En cas de dissimulations.....
«y afférentes.

« II. – En cas d'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessus, la société ayant bénéficié dudit apport est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement des droits afférents à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers ainsi que de la pénalité et des majorations y afférentes. »

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

« I. – Le contribuable encourt une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-I ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers.

« Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« II. – Les cliniques et établissements assimilés encourrent une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur la valeur
« correspondant au nombre global annuel des actes médicaux
« et chirurgicaux relevant de la lettre clé «K», effectués par les
« médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice
« comptable concerné.

« Lorsque les cliniques et établissements assimilés
« produisent une déclaration comportant des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés
« sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur
« les montants correspondant aux renseignements incomplets
« ou aux montants insuffisants.

« III. – Les cliniques et établissements assimilés
« encourent une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue
« à l'article 151-III ci-dessus, dans un délai ne
« dépassant pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration
« rectificative hors délai, donnant lieu au paiement
« de droits complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée,
« après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration,
« déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« retenu à la source sur les honoraires versés aux
« médecins non soumis à la taxe professionnelle.

« Lorsque les cliniques et établissements assimilés
« produisent une déclaration comportant des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont
« insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur
« l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements
« incomplets ou aux montants insuffisants.

« IV. – Le montant.....(500) dirhams.

« Article 195. – Sanction pour infraction en matière
« de déclaration des rémunérations versées à des personnes
« non résidentes

« Le contribuable encourt une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à
« l'article 154 ci-dessus, dans un délai ne dépassant
« pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration
« rectificative hors délai, donnant lieu au paiement
« de droits complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée,
« après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration,
« déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« retenu à la source.

« Lorsque le contribuable produit une déclaration
« comportant des renseignements incomplets ou lorsque les
« montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations
« précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la
« source correspondant aux renseignements incomplets ou sur
« le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

« Le montant..... à cinq cents (500) dirhams.

« Article 196. – Sanction pour infraction en matière de
« revenus de capitaux mobiliers

« Le contribuable encourt une majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt des déclarations prévues
« aux articles 152 et 153 ci-dessus, dans un délai ne
« dépassant pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration
« rectificative hors délai, donnant lieu au paiement
« de droits complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées,
« après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration
« incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« non déclaré ou déclaré hors délai.

« Lorsque le contribuable produit une déclaration
« comportant des renseignements incomplets ou lorsque les
« montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations
« précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à
« la source correspondant aux renseignements incomplets ou
« aux montants insuffisants.

« Le montantà cinq cents (500) dirhams ».

« Article 200. – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives à la déclaration des traitements et salaires, de
« pensions et de rentes viagères

« I. –

« II. – Les employeurs et les débirentiers encourent une
« majoration de :

« – 5% :

« • dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux
« articles 79 et 81 ci-dessus, dans un délai ne dépassant
« pas trente (30) jours de retard ;

« • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative
« hors délai, donnant lieu au paiement de droits
« complémentaires ;

« – 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées,
« après ledit délai de trente (30) jours ;

« – 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration
« incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt
« retenu ou qui aurait dû être retenu.

« En cas de déclaration incomplète ou comportant des
« éléments discordants, les majorations précitées sont
« calculées sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû
« être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes
« relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81
« précités.

« Le montant de chacune.....immédiatement exigibles.

« III. – Les employeurs qui ne respectent pas les
« conditions d'exonération prévues à l'article 57 (16°, 20° et 21°)
« ci-dessus, sont régularisés d'office sans procédure. »

« Article 204. – Sanctions pour infraction aux obligations
« de déclarations

« I. – Lorsque la déclaration visée aux articles 110 et 111
«
«

« III. – Une amende de cinq cents (500) dirhams est
« applicable au contribuable en cas de dépôt hors délai de :

« – la déclaration du prorata prévue à l'article 113 ci-dessus ;

« – le relevé des déductions visé aux articles 112-II et
« 125-VII ci-dessus ;

« – la liste des clients débiteurs visée aux articles 95 et
« 125-IV ci-dessus ;

« – l'inventaire des produits, matières premières et
« emballages, visé à l'article 125-II ci-dessus.

« Le défaut de dépôt desdits documents est passible
« d'une amende de deux mille (2000) dirhams.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 205. – Sanctions pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement

« I. – Une majoration de
«, visés à l'article 129-IV-2° ci-dessus.

« Cette majoration est calculée.....

«

« III. – Les droits d'enregistrement sont liquidés au
« plein tarif prévu à l'article 133-I-G ci-dessus, augmentés
« d'une majoration.....

(la suite sans modification.)

« Article 208. – III. – En matière de taxe spéciale annuelle
« sur les véhicules,mise
« en fourrière du véhicule.

« Toute mise en circulation d'un véhicule déclaré en
« état d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 260 bis
« ci-dessus est passible du double de la taxe normalement
« exigible à compter de la date de la déclaration de ladite mise
« en état d'arrêt. »

« Article 213. – Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. –ou 221 ci-dessous.

« V. – Les opérations constitutives d'un abus de droit ne sont
« pas opposables à l'administration et peuvent être écartées afin de
« restituer leur véritable caractère, dans les cas suivants :

« – lorsque lesdites opérations ont un caractère fictif ou
« visent uniquement la recherche du bénéfice des
« avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis
« par les dispositions législatives en vigueur ;

« – ou lorsqu'ils visent à éluder l'impôt ou à en réduire
« le montant qui aurait été normalement supporté eu
« égard à la situation réelle du contribuable ou de ses
« activités, si ces opérations n'avaient pas été réalisées. »

« Article 220. – Procédure normale de rectification des
« impositions

« I. –

«

« VI. – Sont immédiatement émis.....

«établies :

« –

« –

« – après la décision.....

« ou celle de la commission nationale de recours fiscal ;

« – pour les redressements, envisagés dans la deuxième

« lettre de notification, sur lesquels les commissions

« locales de taxation ou la commission nationale

« de recours fiscal se sont déclarées incompétentes,

« conformément aux dispositions des articles 225-I

« (alinéa 3) et 226-I (alinéa 4) ci-dessous ;

« – pour les redressements n'ayant.....

«procédure de rectification.

« VII. –

«de l'article 242 ci-dessous.

« VIII. – La procédure de rectification est frappée de
« nullité :

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis

« de vérification et/ ou de la charte du contribuable dans

« le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défaut

(la suite sans modification)

« Article 221. – IV. – La procédure de rectification est
« frappée de nullité :

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis

« de vérification et/ou de la charte du contribuable dans

« le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défautau paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité

«locale de taxation. »

« Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la
« source

« A. – L'inspecteur des impôts peut être amené à
« apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu
« à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une
« régularisation pour défaut de déclaration :

« –

« –, prévus à l'article 14 ci-dessus ;

« – des revenus et profits de capitaux mobiliers, soumis

« à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II

« (B et C) ci-dessus ;

« – des rémunérations payées

(la suite sans modification.)

« Article 224. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsqu' au vu
« de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83

«aux articles 83 et 221 bis ci-dessus.

« Toutefois, les rectifications précitées peuvent être
« effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la
« quatrième année suivant la date :

« • du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-I

« ci-dessus, en cas de non respect des conditions visées

« à l'article 241 bis-II ci-dessous ;

« • du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-II

« ci-dessus.

« Si dans le délai de trente (30) jours

(la suite sans modification.)

« Article 225. – I.– Des commissions
«le ressort.

« Ces commissionsdans les cas suivants :

« – rectificationsd'enregistrement et de
« timbre ;

« – vérification

« est inférieur à dix (10) millions de dirhams.

« Elles statuent

« légales ou réglementaires. »

« Article 226. – La commission nationale du recours
« fiscal

« I. – Il est institué une commission permanente dite
« « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont
« adressés les recours relatifs :

« – à l'examen de l'ensemble

«chiffre d'affaires déclaré ;

« –aux vérifications de comptabilité

«supérieur à dix (10) millions de dirhams ;

« – aux rectifications des bases d'imposition pour
« lesquelles l'administration invoque l'abus de droit visé
« à l'article 213-V ci-dessus.

« Sont également adressés à la commission

«dans le délai de (12) douze mois.
« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous
« l'autorité directe du Chef du gouvernement.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se
« déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant
« sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires,
« à l'exception des questions d'abus de droit.

« La commission

(la suite sans modification.)

« Article 228. – Taxation d'office pour défaut de déclaration

« Lorsque le contribuable :

« 1°- ne produit pas dans les délais prescrits :

« –.....

« –.....

« –.....

« –.....

« –.....

« – les actesl'article 127-I ci-dessus ;

« – la déclaration de cession, de cessation d'activité et de
« transformation de la forme juridique de l'entreprise
« prévue à l'article 114 ci-dessus.

« 2° –.....

(la suite sans modification.)

« Article 232. – Dispositions générales relatives aux
« délais de prescription

« I. –.....

«
« V. – La prescription.....à l'article 221 bis

« (I et II), à l'article 222-A.....
«
«
« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux

« délais de prescription visés ci-dessus :

« 1°-.....
«
«
« 3°- lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif

« aux opérations de pension, de prêt de titres, de titrisation
« ou de vente à réméré prévues à l'article 9 bis ci-dessus ou
« lorsque la défaillance aux conditions visées à l'article 161 bis-I
« ci-dessus intervient au cours d'un exercice..... l'article 208
« ci-dessus ;
«
«
« 9° – les droits complémentairesdes conditions

« prévues aux articles 161 ter et 162 ci-dessus sont rattachés
« au premier exercice de la période non prescrite, même si le
« délai de prescription a expiré.
«
«
« 15°-.....à dix (10) ans.

« 16°- le montant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers et des profits de capitaux mobiliers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 161 bis-II ci-dessus et à l'article 247-XXVI ci-dessous, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

« IX. – En ce qui concerne la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les droits ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont prescrites à l'expiration du délai de quatre (4) ans qui court à compter de la date de son exigibilité ».

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«
«

« XXV. –l'établissement d'ordres de remboursement.

« XXVI. – A. – Par dérogation aux dispositions des articles 8, 33-II et 38-II ci-dessus, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;

« – l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer, au service local des impôts du lieu de son siège social, de son domicile fiscal ou de son principal établissement, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des biens immeubles de l'entreprise concernée, leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport, les nom et prénom ou la raison sociale de la personne ayant effectué l'apport, son numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'identification fiscale de l'organisme de placement collectif immobilier devenu propriétaire des biens immeubles apportés ;

« – les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

« – l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'apport lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres.

« En cas de respect des conditions précitées, l'entreprise ayant effectué l'apport bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI.

« Toutefois, en cas de non respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

« B. – Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 161 bis-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un organisme de placement collectif immobilier, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;

« – le contribuable doit déposer la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus ;

« – les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

« – le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

« En cas de respect des conditions précitées, le contribuable bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

« Le profit foncier imposable est égal à la différence entre
« le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de
« leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve
« des dispositions de l'article 224 ci-dessus.

« Toutefois, en cas de non respect des conditions citées
« ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon
« les règles de droit commun. »

« Article 252. – Tarif

« I. – Droits proportionnels

« A. –

« B. –

« C. – Sont soumis aux taux ci-après, les véhicules à
« moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules,
« lors de leur première immatriculation au Maroc pour les
« véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour
« les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés
« par les concessionnaires agréés :

«

(la suite sans modification.)

« Article 254. – II. – Pour les entreprises qui s'acquittent
« des droits de timbre sur déclaration, les droits perçus
« au titre d'un trimestre doivent être versés au receveur de
« l'administration fiscale compétent avant l'expiration du mois
« suivant. »

« Article 259. – Véhicules imposables

« Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules,
« les véhicules automobiles, circulant sur la voie publique
« sans être liés à une voie ferrée et servant au transport de
« personnes ou de marchandises, ou à la traction, sur la voie
« publique, des véhicules utilisés pour le transport des
« personnes ou de marchandises, et immatriculés au Maroc.

« Sont également soumis à la taxe spéciale annuelle sur
« les véhicules dans les mêmes conditions citées ci-dessus :

« – les ensembles de véhicules ;

« – les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur
« et d'une remorque ou une semi-remorque ;

« – les engins spéciaux de travaux publics, sous réserve
« des dispositions de l'article 260-5° ci-après.

« Toutefois, sont exclus du champ d'application de la
« taxe spéciale annuelle sur les véhicules :

« – les véhicules agricoles à moteur y compris les tracteurs ;

« – les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, les
« tricycles à moteur et les quadricycles à moteur.

« Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1°- les véhicules destinés au transport en commun
« des personnes dont le poids total en charge ou le poids total
« maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ;

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° – (abrogé)

« 5° – les engins spéciaux de travaux publics :

« – dont le poids total en charge ou le poids total
« maximum en charge tracté est inférieur ou égal à
« 3.000 kilos ;

« – dont le poids total en charge ou le poids total
« maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos,
« figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;

« 6° – (abrogé)

« 7° –

«

«

« 12° –

« (11 février 2010) ;

« 13° – les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :

« – les ambulances ;

« – les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile
« fixé à demeure ;

« – les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à
« demeure ;

« – les véhicules d'intervention de la Direction Générale
« de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie royale,
« des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile,
« à l'exception des véhicules de service de conduite
« intérieure ;

« – les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de
« service de conduite intérieure ;

« – les véhicules immatriculés dans la série "المغرب" et la
« série "ج", dont le poids total en charge ou le poids
« total maximum en charge tracté est supérieur à
« 3.000 kilos ;

« 14° – les véhicules dont le poids total en charge ou le
« poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000
« kilos, ci-après :

« – les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance
« et de bienfaisance et figurant sur une liste fixée par
« voie réglementaire ;

« – les véhicules utilisés pour la formation et la préparation
« des candidats à l'obtention de permis de conduire ;

« 15° – les véhicules à moteur électrique et les véhicules
« à moteur hybride (électrique et thermique). »

« Article 262. – Tarif

« Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

« I. – A. – Pour les véhicules dont le poids total en charge
« ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou
« égal à 3.000 kilos :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de véhicule	inférieure à 8 C.V	de 8 à 10 C.V	de 11 à 14 C.V	égale ou supérieure à 15 C.V
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3.000 DH	8.000 DH
Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	6.000 DH	20.000 DH

« Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que
« les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à
« moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.

« B. – Pour les véhicules dont le poids total en charge
« mentionné sur le récépissé de la déclaration du véhicule
« concerné (carte grise) :

Poids total en charge du véhicule (en kilos)	Tarifs (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à 40.000	7.500
Supérieur à 40.000	11.000

« C. – Pour les ensembles de véhicules composés d'un
« tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque dont
« le poids total maximum en charge tracté mentionné sur le
« récépissé de déclaration du véhicule tracteur (carte grise) :

Poids total maximum en charge tracté (en kilos)	Tarifs (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à 40.000	7.500
Supérieur à 40.000	11.000

« II. – Dans les cas visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 261
« ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit
« d'un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre
« de mois restant à courir de la date de mise en circulation
« au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération
« jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

« Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus,
« toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. »

« Article 264. – Obligations des agents de la sûreté
« nationale

« Les agents de la sûreté nationale doivent s'assurer que
« tout véhicule quittant le territoire national a acquitté la taxe
« spéciale annuelle sur les véhicules.

« A défaut de justification

(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété
par les articles 9 bis, 20 bis, 125 quater, 161 bis, 161 ter, 185 bis,
226 bis, 230 ter, 241 bis et 260 bis comme suit :

« Article 9 bis. – Produits non imposables

« Ne sont pas considérés comme produits imposables,
« les produits de cession résultant des opérations suivantes :

« 1^o- les opérations de pension prévues par la loi n° 24-01
« promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425
« (21 avril 2004) ;

« 2^o- les opérations de prêt de titres réalisées conformément
« à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur
« les titres suivants :

« – les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse
« des valeurs ;

« – les titres de créances négociables prévus par la loi
« n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;

« – les titres émis par le Trésor ;

« – les certificats de sukuk émis par les fonds de
« placement collectif en titrisation conformément aux
« dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation
« des actifs lorsque l'Etat est l'initiateur.

« 3°- les opérations de cession d'actifs réalisées entre
« l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs
« en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie
« par la loi n° 33-06 précitée ;

« 4°- les opérations de cession et de rétrocession
« d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises
« dans le cadre d'un contrat de vente à réméré, sous réserve
« du respect des conditions suivantes :

« – le contrat de vente à réméré doit être établi sous forme
« d'un acte authentique, conformément à la législation
« en vigueur ;

« – le rachat doit être effectué dans le terme stipulé au
« contrat qui ne peut excéder trois ans, à compter de la
« date de la conclusion du contrat ;

« – la réinscription des immeubles à l'actif de l'entreprise,
« après le retrait de réméré, doit être effectuée à leur
« valeur d'origine.

« Toutefois, lorsque l'une des parties aux contrats
« relatifs aux opérations prévues au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus est
« défaillante, le produit de la cession des valeurs, des titres,
« des effets ou des immeubles est compris dans le résultat
« imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la
« défaillance est intervenue.

« On entend par produit de la cession des valeurs, des
« titres, des effets ou immeubles, la différence entre leur valeur
« réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans
« les écritures du cédant.

« Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de
« retenir les valeurs, titres, effets ou éléments d'actif acquis ou
« souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la
« défaillance. »

« Article 20 bis. – Obligation des contribuables en cas de
« transfert de biens d'investissement entre sociétés d'un groupe

« En vue de réaliser les opérations de transfert des biens
« d'investissement dans les conditions prévues à l'article 161 bis-I
« ci-dessous, la société mère doit :

« – déposer une demande d'option, selon un imprimé-
« modèle établi par l'administration, auprès du service
« local des impôts du lieu de son siège social ou de
« son principal établissement au Maroc, dans les trois (3)
« mois qui suivent la date d'ouverture du premier
« exercice d'option ;

« – accompagner cette demande de la liste des sociétés
« membres du groupe, précisant la dénomination,
« l'identifiant fiscal et l'adresse de ces sociétés ainsi que
« le pourcentage de détention de leur capital par la
« société mère et par les autres sociétés du groupe ;

« – produire une copie de l'acte constatant l'accord des
« sociétés pour intégrer le groupe.

« En cas de changement dans la composition du groupe,
« la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat
« fiscal de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu
« un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration,
« mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec
« une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés
« ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent.

« La société mère doit également produire, auprès du
« service local des impôts du lieu de son siège social ou de son
« principal établissement au Maroc, un état selon un imprimé-
« modèle établi par l'administration clarifiant toutes les
« opérations de transfert de biens d'investissement réalisées
« entre les sociétés membres du groupe durant un exercice
« déterminé, ainsi que le sort réservé auxdits biens après
« l'opération de transfert, et ce dans un délai de 3 (trois) mois
« suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel
« le transfert a été effectué, ou de celui au cours duquel un
« changement du sort desdits biens a été opéré.

« Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle
 « doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de
 « son siège social ou de son principal établissement au Maroc,
 « un état selon un imprimé-modèle établi par l'administration,
 « faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société
 « mère l'ayant constitué et le pourcentage du capital social
 « détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et
 « ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de
 « l'exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

« Les sociétés ayant transféré les biens d'investissement
 « précités doivent produire un état, selon un imprimé-modèle
 « établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine
 « figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la
 « première opération de transfert ainsi que leur valeur nette
 « comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans
 « les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice
 « comptable de transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens
 « d'investissement doivent produire dans les trois (3) mois qui
 « suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un
 « état selon un imprimé-modèle établi par l'administration,
 « précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé
 « de la société du groupe ayant opéré la première opération
 « de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la
 « date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements
 « déductibles et celles réintégréées au résultat fiscal.

« En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de
 « retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à
 « une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des
 « impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois
 « (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné,
 « selon un imprimé-modèle établi par l'administration. »

« Article 125 quater. – Régimes applicables aux agences
 « de voyage

« Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°)
 « ci-dessus, les opérations réalisées par les agences de voyage
 « installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences
 « de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des
 « services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées
 « faites au Maroc.

« I. – Régime de droit commun

« Les prestations de services réalisées par les agences
 « de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises
 « à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit
 « commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.

« II. – Régime particulier de la marge

« 1°- Champ d'application

« Sont soumises au régime de la marge, les agences de
 « voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de
 « services de voyage utilisés au Maroc.

« Sont exclus de ce régime les prestations de services,
 « rémunérées par une commission, réalisée par les agences de
 « voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

« 2°- Définition de la marge

« La marge est déterminée par la différence entre d'une
 « part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et
 « facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total
 « des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées
 « à l'agence par ses fournisseurs.

« La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée
 « taxe comprise.

« 3°– Base d'imposition

« La base d'imposition est déterminée par le montant
« des commissions et/ou par la marge prévue au 2° ci-dessus.

« 4°– Droit à déduction

« Les agences de voyage imposées selon le régime de la
« marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur
« la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires
« de services.

« Elles bénéficient toutefois du droit à déduction de
« la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations et
« les frais d'exploitation.

« 5°– Facturation

« Les agences de voyage sont dispensées de mentionner
« distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures
« établies à leurs clients au titre des opérations imposées selon
« le régime de la marge.

« 6°– Tenue de comptabilité

« Les agences de voyage doivent distinguer dans leur
« comptabilité entre les encaissements et les décaissements
« se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la
« marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon
« les règles de droit commun. »

« Article 161 bis. – Régime d'incitation fiscale aux
« opérations de restructuration des groupes de sociétés et des
« entreprises

« I. – Les opérations de transfert de biens d'investissement
« peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur
« les sociétés, à l'exclusion des organismes de placement collectif
« (immobilier OPCI), sans incidence sur leur résultat fiscal, si
« (lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe
« de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite « société
« mère » qui détient d'une manière continue directement ou
« indirectement 80% au moins du capital social desdites sociétés,
« dans les conditions suivantes :

« – les biens d'investissement objet du transfert doivent
« être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées
« par les opérations de transfert. Le transfert des biens
« d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute
« opération se traduisant par un transfert de propriété
« des immobilisations corporelles inscrites à l'actif
« immobilisé entre les sociétés membres du même
« groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être
« cédés à une autre société ne faisant pas partie du
« groupe ;

« – les biens d'investissement précités ne doivent pas être
« retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles
« elles ont été transférées ;

« – les sociétés concernées par les opérations de transfert
« ne doivent pas sortir du groupe.

« Les biens d'investissement transférés, selon les
« conditions susvisées, doivent être évalués à leur valeur
« réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant
« n'est pas prise en considération pour la détermination
« du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit
« transfert.

« Les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens
« d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal
« les dotations aux amortissements de ces biens que dans
« la limite des dotations aux amortissements calculées
« sur la base de leur valeur d'origine figurant dans
« l'actif de la société du groupe ayant opéré la première
« opération de transfert.

« En cas de non respect des conditions visées ci-dessus,
« la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par
« les opérations de transfert d'un bien d'investissement est
« régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il
« s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au
« cours duquel la défaillance est intervenue.

« II. – Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et
« 173-I du présent code, les personnes physiques qui
« procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de
« leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société
« autre que les organismes de placement collectif immobilier
« (O.P.C.I), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des
« profits fonciers réalisés sous réserve de la production de la
« déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.

« Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé
 « procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens
 « immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus
 « ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis
 « en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est
 « régularisée comme suit :

« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits
 « biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif
 « immobilisé de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu
 « au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant
 « procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les
 « conditions de droit commun.

« Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence
 « entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou
 « droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription
 « à l'actif immobilisé de la société, sous réserve des
 « dispositions de l'article 224 ci-dessous.

« – le profit net réalisé par les personnes physiques sur les
 « cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport
 « susvisé est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des
 « profits de capitaux mobiliers dans les conditions de
 « droit commun ;

« – la plus-value réalisée par la société bénéficiaire de
 « l'apport précité, à la date de cession ou de retrait
 « desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers,
 « est soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés
 « ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit
 « commun. »

« Article 161 ter. – Régime incitatif des opérations
 « d'apport du patrimoine

« I. – Les personnes physiques exerçant à titre individuel,
 « en société de fait ou dans l'indivision, une activité professionnelle
 « passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat
 « net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur
 « la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble
 « des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une
 « société soumise à l'impôt sur les sociétés que les personnes
 « concernées créent, dans les conditions suivantes :

« – les éléments d'apport doivent être évalués par un
 « commissaire aux apports choisi parmi les personnes
 « habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
 « comptes ;

« – les personnes physiques doivent souscrire la
 « déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de
 « leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année
 « précédant celle au cours de laquelle l'apport a été
 « effectué ;

« – la cession des titres acquis par les personnes
 « physiques en contrepartie de l'apport des éléments de
 « leur entreprise ne doit pas intervenir avant l'expiration
 « d'une période de quatre (4) ans à compter de la date
 « d'acquisition desdits titres.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis
 « sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport
 « dépose, auprès du service local des impôts du lieu
 « du domicile fiscal ou du principal établissement de
 « l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai
 « de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport
 « une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou
 « d'après un imprimé-modèle établi par l'administration,
 « comportant :

« – l'identité complète des associés ou actionnaires ;

« – la raison sociale, l'adresse du siège social, le
 « numéro d'inscription au registre du commerce
 « ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société
 « ayant reçu l'apport ;

« – le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents
 suivants :

« – un état récapitulatif comportant tous les éléments
 « de détermination des plus-values nettes imposables ;

« – un état récapitulatif des valeurs transférées à la société
 « et du passif pris en charge par cette dernière ;

« – un état concernant les provisions figurant au passif
 « du bilan de l'entreprise ayant effectué l'opération de
 « l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait
 « l'objet de déduction fiscale ;

« – l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de
 « l'apport s'engage à :

« 1° – reprendre pour leur montant intégral les provisions
 « dont l'imposition est différée ;

« 2° – réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus
 « value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables,
 « par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits
 « éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par
 « cette réintégration est prise en considération pour le calcul
 « des amortissements et des plus-values ultérieures ;

« 3° – ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

« Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

« En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

« II. – Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles que les exploitants agricoles concernés créent, dans les conditions suivantes :

« – les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

« – les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux dispositions de l'article 86-1° ci-dessus ;

« – la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas être effectuée avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« – l'identité complète des associés ou actionnaires ;

« – la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

« – le montant et la répartition de son capital social.

« Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

« – un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;

« – un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;

« – un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« – l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

« 1 – reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

« 2 – réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

« 3 – ajouter aux plus-values constatées ou réalisées
« ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des
« éléments non concernés par la réintégration prévue au 2°
« ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération
« d'apport et dont l'imposition a été différée.

« Les éléments du stock à transférer à la société
« bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur
« valeur d'origine soit à leur prix du marché.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits
« ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation
« desdits stocks sur la base du prix du marché lors de
« l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société
« bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel
« le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de
« l'application de la pénalité et des majorations prévues aux
« articles 186 et 208 ci-dessous.

« En cas de non respect de l'une des conditions et
« obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la
« situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport
« de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les
« conditions prévues à l'article 221 ci-dessous. »

« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des
« documents comptables

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues
« par le présent code, une amende égale à cinquante mille (50.000)
« dirhams, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne
« conservent pas pendant dix (10) ans les documents comptables
« ou leur copie conformément aux dispositions de l'article 211
« ci-dessous.

« Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de
« l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure. »

« Article 226 bis. – Commission consultative du recours
« pour abus de droit

« I. – Il est institué une commission permanente paritaire
« dite « commission consultative du recours pour abus de droit »
« à laquelle sont adressés les recours relatifs aux rectifications
« des bases d'imposition pour lesquelles l'administration
« invoque l'abus de droit.

« Cette commission comprend des membres, désignés
« par voie réglementaire représentant l'administration
« fiscale et le monde des affaires. Sont également fixés par
« voie réglementaire, l'organisation de la commission et son
« fonctionnement.

« II. – Le contribuable doit demander le pourvoi devant
« la commission dans sa lettre de réponse à la première
« notification prévue aux articles 220-I ou 221-I ci-dessus.

« L'inspecteur des impôts doit, dans un délai ne
« dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de
« réception de la réponse du contribuable à la notification
« susvisé, transmettre à la commission précitée la demande
« du contribuable accompagnée des documents relatifs aux
« actes de la procédure contradictoire permettant à ladite
« commission de se prononcer et ce, dans les formes prévues
« à l'article 219 ci-dessus.

« La commission précitée doit rendre son avis
« consultatif exclusivement sur les rectifications relatives
« à l'abus de droit et ce dans un délai ne dépassant pas trente
« (30) jours, à compter de la date de réception de la lettre de
« transmission adressée par l'inspecteur des impôts à ladite
« commission. De même, elle doit notifier son avis consultatif
« à l'inspecteur des impôts et aux contribuables dans un
« délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date
« d'émission de l'avis et ce, dans les formes prévues à l'article 219
« ci-dessus.

« III. – Nonobstant toute disposition contraire, l'inspecteur
 « des impôts doit notifier au contribuable concerné la deuxième
 « lettre de notification prévue aux articles 220-II ou 221-II
 « ci-dessus dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours
 « suivant la date de réception de l'avis de la commission
 « précitée et ce, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

« Dans ce cas, la procédure de rectification des
 « impositions est poursuivie selon les dispositions prévues
 « aux articles 220 ou 221 ci-dessus. »

« Article 230 ter. – Procédure pour l'application
 « des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration
 « incomplète au titre des traitements et salaires, des pensions
 « et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

« Lorsque le contribuable ne produit pas dans les délais
 « prescrits les déclarations visées aux articles 79 et 81 ci-dessus
 « ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre,
 « dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou
 « à compléter sa déclaration dans un délai de trente (30) jours
 « suivant la date de réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas
 « sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe
 « par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de
 « l'application des sanctions prévues à l'article 200-II ci-dessus.

« Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle.

« Article 241 bis. – Restitution en matière d'impôt sur
 « le revenu

« I. – Restitution en matière d'impôt retenu à la source

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source
 « et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à
 « l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales
 « visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt
 « correspondant au revenu global annuel du contribuable,
 « celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette
 « restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu
 « global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus, doit
 « intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source
 « et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités
 « teneurs de comptes titres visés à l'article 174-II-B ci-dessus
 « excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du
 « contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt
 « calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux
 « mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.

« II. – Restitution en matière d'impôt versé spontanément

« En cas de rachat d'un bien immeuble ou d'un droit réel
 « immobilier, dans le cadre d'une opération de vente à réméré
 « visée à l'article 62-III ci-dessus, le contribuable bénéficie
 « d'une restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette
 « opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« – la vente à réméré et le rachat doivent être établis sous
 « forme d'actes authentiques ;

« – le montant du rachat doit être prévu dans l'acte de
 « vente à réméré ;

« – le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas
 « trois (3) ans à compter de la date de la conclusion du
 « contrat de vente à réméré.

« Cette restitution est accordée au vu d'une demande
 « adressée, par le contribuable concerné, au directeur
 « général des impôts ou à la personne désignée par lui
 « à cet effet, dans un délai de trente (30) jours suivant
 « la date du rachat, accompagnée de l'acte de vente à
 « réméré et de l'acte constatant le retrait de réméré.

« Toutefois, lorsque le vendeur ne respecte pas l'une des
 « conditions susvisées, l'administration peut procéder à la
 « rectification en matière du profit foncier conformément aux
 « dispositions de l'article 224 ci dessus. »

« Article 260 bis. – Exonérations temporaires

« Sont exonérés de la taxe, les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, en état d'arrêt pour une période égale ou supérieure à un an, à condition de déclarer cet arrêt à l'administration contre récépissé, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la mise en état d'arrêt.

« La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du véhicule ne fera en aucun cas l'objet de restitution.

« Les modalités de déclaration sont fixées par voie réglementaire. »

III. – Sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel », les dispositions des articles 134-I, 174-IV, 197 et 247 (XI, XV et XVII (A et B)) du Code général des impôts précité ;

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2018, l'expression « La taxe spéciale annuelle sur les véhicules » remplace l'expression « la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles » dans le Code général des impôts.

V. – Dates d'effet

1 – Les dispositions des articles 6 [I-B-1^o (3^{ème} alinéa) et II-A-1^o (3^{ème} alinéa)], 7 (IV et X) et 31 (I-B-1^o et II-A) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices ouverts à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

2 – Les dispositions de l'article 6 (II-B-4^o) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés industrielles créées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel », au titre des investissements réalisés à compter de cette date.

3 – Les dispositions des articles 6-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés qui introduisent leur titres en bourse à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

4 – Les dispositions de l'article 9-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux subventions perçues à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

5 – Les dispositions de l'article 9 bis-4^o du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux contrats de vente à réméré conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

6 – Les dispositions de l'article 57-21^o du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rémunérations et indemnités versées dans le cadre de contrats de recherches conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

7 – Les dispositions de l'article 62-III du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 241 bis-II dudit code tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux contrats de vente à réméré conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

8 – Les dispositions de l'article 73-II-F-10^o du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

9 – Les dispositions de l'article 89-2^o-c) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 aux déclarations déposées par les contribuables qui ont réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500.000 dirhams au titre de l'année 2017.

Toutefois, les déclarations du dernier mois ou du dernier trimestre de l'année 2017 demeurent régies par les dispositions en vigueur au 31 décembre 2017.

10 – Les dispositions des articles 92-I-6^o et 123-22^o b) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux conventions d'investissement conclues à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

11 – Les dispositions de l'article 95 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de compensation dont les documents sont signés à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

12 – Les dispositions de l'article 96-12^o du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux encaissements perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par les agences de voyage, au titre de la marge.

13 – Les dispositions des articles 102 et 104-II-2° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux biens immeubles acquis ou ceux dont les certificats de conformité ont été délivrés à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel », ainsi qu'aux biens immeubles inscrits en compte d'immobilisation dont la durée de conservation de cinq années n'a pas expiré à la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

14 – Les dispositions de l'article 125 *quater* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux revenus perçus par les agences de voyages au titre de la marge à compter du 1^{er} janvier 2018.

15 – Les dispositions de l'article 133-I du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions prévus par l'article 127(I-A-I^o-a) dudit code, conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

16 – Les dispositions de l'article 135-I-2° du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 161 *bis* dudit code tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations de transfert et aux opérations d'apport des biens immeubles et des droits réels immobiliers, réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

17 – Les dispositions de l'article 135-II-16° du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes et contrats conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

18 – Les dispositions des articles 137-I, 155-I et 169-I du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes établis par les notaires à compter du 1^{er} janvier 2018.

19 – Les dispositions de l'article 137-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I sont applicables aux actes établis par les avocats agréés près la cour de cassation à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

20 – Les dispositions de l'article 161 *ter* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

21 – Les dispositions de l'article 170-IX du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations du résultat fiscal déposées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

22 – Les dispositions des articles 179-II et 252-I-C du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

23 – Les dispositions des articles 194, 195, 196 et 200-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2018.

24 – Les dispositions de l'article 213-V du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations constitutives d'abus de droit réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

25 – Les dispositions de l'article 222 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux lettres de notification relatives à la régularisation de l'impôt retenu à la source au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, notifiées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

26 – Les dispositions de l'article 230 *ter* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux lettres de notification pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète notifiées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

27 – Les dispositions de l'article 254-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux droits de timbre perçus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel ».

28 – Les dispositions des articles 259, 260, 262 et 264 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions de l'article 260 *bis* dudit code tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Taxe à l'essieu

Article 6 *bis*

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) relatif à la taxe à l'essieu.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 7

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2017, 3% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 8

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2017, 3% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 9

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2016, sont confirmées pour l'année budgétaire 2017.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 10

Sont créés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Service de logistique et de matériel de Tanger », rattaché au ministère chargé de l'équipement ;
- « Service de logistique et de matériel de Béni Mellal », rattaché au ministère chargé de l'équipement ;

- « Service de logistique et de matériel de Lâayoune », rattaché au ministère chargé de l'équipement ;
- « Ecole nationale d'architecture de Fès », rattachée au ministère chargé de l'urbanisme ;
- « Ecole nationale d'architecture de Tétouan », rattachée au ministère chargé de l'urbanisme ;
- « Ecole nationale d'architecture de Marrakech », rattachée au ministère chargé de l'urbanisme.

Modification des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 11

Les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

- « Division de la protection des ressources halieutiques », rattachée au ministère chargé de la pêche maritime en « Division de la durabilité et aménagement des ressources maritimes » ;
- « Ecole des sciences de l'information », rattachée au Haut-commissariat au plan en « Ecole des sciences de l'information » ;
- « Ecole pratique des mines de Touissit-Oujda », rattachée au ministère chargé des mines en « Institut des mines de Touissit » ;
- « Ecole des mines de Marrakech », rattachée au ministère chargé des mines en « Institut des mines de Marrakech » ;
- « Division du pèlerinage et des affaires sociales », rattachée au ministère des Habous et des affaires islamiques en « Division du pèlerinage ».

Suppression des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 12

Est supprimé le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service autonome des alcools-Rabat ».

Le solde inscrit au budget du service de l'Etat géré de manière autonome précité, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

Article 13

Est supprimé le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Ecole nationale d'administration ».

Le solde inscrit au budget du service de l'Etat géré de manière autonome précité, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Mise en conformité de certains comptes d'affectation spéciale avec les dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances

Article 14

Les comptes d'affectation spéciale suivants, sont mis en conformité avec les dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) :

A. – Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile

Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 49. –.....

«.....

« Au crédit :

«.....

«..... ;

« – les versements du budget général.

« Au débit :

«.....

«..... ;

« – les versements au budget général. »

B. – Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage

Les dispositions du paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 38. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«.....

«.....

« Au débit :

« A. – Titres identitaires électroniques

«.....

«.....

« – la restitution.....compte ;

« – les versements au budget général.

« B. – Titres de voyage

«.....

«.....

« – la restitution.....compte ;

« – les versements au budget général. »

C. – Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires

Les dispositions du paragraphe II de l'article 52 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 52. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«.....

«.....

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

D. – Fonds d'appui à la cohésion sociale

Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 18. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

E. – Fonds de lutte contre la fraude douanière

Les dispositions du paragraphe II de l'article 15 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), sont complétées comme suit :

« *Article 15. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

F. – Fonds de développement agricole

Les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 33. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

G. – Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable

Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 18. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

H. – Fonds national forestier

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 34. –*

«

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de lutte contre les effets
des catastrophes naturelles »*

Article 15

Les dispositions de l'article 16 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16 bis. – I. – En vue
« l'intérieur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« III. – Les crédits afférentset aux
« entreprises ainsi qu'aux collectivités territoriales concernés
« par les opérations..... catastrophes naturelles.

« IV. – Les modalités d'exécution des programmes de
« prévention des risques de catastrophes naturelles réalisés
« dans le cadre de ce fonds sont définies par un comité de
« pilotage dont la composition et le fonctionnement sont fixés
« par voie réglementaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale

intitulé « Fonds spécial routier »

Article 16

Les dispositions du paragraphe II de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 55. – II. – Ce compte retracera :

« 1 – Au crédit :

«

«

« 2 – Au débit :

«

« i)..... ;

« j) les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

Modification du compte d'affectation spéciale

intitulé « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »

Article 17

Les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 24. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

«

« – la restitution des sommes indûment imputées au
« compte ;

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux. »

*Suppression du compte de financement intitulé
« Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies
cardio-vasculaires »*

Article 18

Le compte de financement intitulé «Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires» est supprimé.

Le solde du compte de financement précité, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recettes 92 « autres recettes »

*Suppression du compte de financement intitulé «Prêts aux
établissements d'aménagement des terrains et d'habitat »*

Article 19

Le compte de financement intitulé « Prêts aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat » est supprimé.

Le solde du compte de financement précité, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recettes 92 « autres recettes.»

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir, pour la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2017, des crédits supplémentaires par décrets.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 21

Il est créé 23.768 postes budgétaires au titre du budget général pour l'année budgétaire 2017.

1. – 23.718 postes budgétaires au profit des ministères et institutions suivants :

DEPARTEMENTS ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :	8400
- Education nationale.....	8 000
- Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	400
Ministère de l'intérieur.....	7 800
Administration de la défense nationale.....	4 000
Ministère de la santé	1 500
Ministère de l'économie et des finances.....	435
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	400
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	400
Cour Royale.....	200
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts :	130
-Agriculture.....	60
- Pêche maritime.....	10
- Eaux et forêts.....	60
Ministère de la justice.....	100
Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau :	100
- Equipement, transport et logistique.....	70
- Eau.....	30
Ministère de la jeunesse et des sports.....	73
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.....	54
Chef du Gouvernement.....	50
Juridictions financières.....	30
Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique :	30
- Industrie, investissement et commerce.....	30
Ministère de la Culture et de la communication :	10
-Culture.....	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'Administration et de la Fonction publique.....	6
TOTAL	23 718

2. – Le Chef du Gouvernement est habilité à répartir 50 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Suppression des postes budgétaires devenus vacants
par suite de mise à la retraite*

Article 22

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées, au cours de l'année budgétaire 2017, comme suit :

« Article 43 (3^e alinéa). – Les dispositions
« la justice ainsi que
« celui de la Direction générale de la sûreté nationale et de la
« Direction générale de la surveillance du territoire. »

*Rationalisation de l'utilisation des postes budgétaires
devenus vacants en cours d'année budgétaire*

Article 23

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées, au cours de l'année budgétaire 2017, comme suit :

« Article 22. – A compter
« judiciaires.

« Les dispositions
« n° 48-09 précitée.

« Les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article
« ne s'appliquent pas également aux postes budgétaires de
« la Direction générale de la sûreté nationale et aux postes
« budgétaires de la Direction générale de la surveillance du
« territoire. »

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 24

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2016, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2016 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2013 et antérieurs sur les exercices 2014 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 25

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome, pour la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2017.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu de l'article 40 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 :

Le décret n° 2-16-114 du 8 jourmada I 1437 (17 février 2016) portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques. »

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, pour la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2017, des comptes spéciaux du Trésor par décrets.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements
n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 27

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2013 et antérieurs sur les exercices 2014 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien
à l'initiative nationale pour le développement humain »*

Article 28

Le montant des dépenses que le Chef du Gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »*

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des
titres identitaires électroniques et des titres de voyage »*

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement
rural et des zones de montagne »*

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'agriculture, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 36

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2018, est fixé à soixante neuf milliards neuf cent soixante-dix-huit millions huit cent quinze mille trois cent quarante trois dirhams (69.978.815.343 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2016, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements ou salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2017, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 39

Pour l'année budgétaire 2017, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GÉNÉRAL (1) :	222 281 622 000
- Recettes fiscales :	206 202 200 000
- Impôts directs et taxes assimilées.....	89 982 000 000
- Impôts indirects.....	89 232 200 000
- Droits de douane.....	8 913 200 000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	18 074 800 000
- Recettes non fiscales :	16 079 422 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	9 067 270 000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	354 500 000
- Recettes diverses.....	4 893 652 000
- Dons et legs.....	1 764 000 000
DÉPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GÉNÉRAL (2) :	215 208 785 000
- Dépenses de fonctionnement :	187 734 785 000
- Dépenses de personnel.....	106 700 605 000
- Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	35 684 180 000
- Charges communes.....	36 790 000 000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.....	5 260 000 000
- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles.....	3 300 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	27 474 000 000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	7 072 837 000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	63 571 846 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4).....	-56 499 009 000
SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 943 434 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2 943 434 000
- Dépenses d'exploitation.....	2 198 174 000
- Dépenses d'investissement.....	745 260 000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME (6).....	-
COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	77 871 230 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	70 671 894 000

SOLDE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (7).....	7 199 336 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8) =(5)+(6)+(7).....	-49 299 673 000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE À MOYEN ET LONG TERMES (9) :	45 882 000 000
- Interne.....	35 389 000 000
- Externe.....	10 493 000 000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9).....	-95 181 673 000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	70 000 000 000
- Interne.....	47 000 000 000
- Externe.....	23 000 000 000
BESOINS RÉSIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11).....	-25 181 673 000

*Autorisation d'emprunter et d'émettre
tout autre instrument financier*

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2017, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 41

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2017, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 42

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE
MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 43

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept milliards sept cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-cinq mille dirhams (187.734.785.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 44

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt dix-huit milliards deux cent trente et un millions quatre cent trente-six mille dirhams (98.231.436.000 DH), dont soixante-trois milliards cinq cent soixante-et-onze millions huit cent quarante-six mille dirhams (63.571.846.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-treize milliards trois cent cinquante six millions de dirhams (73.356.000.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-quatorze mille dirhams (2.198.174.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 47

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent neuf millions deux cent soixante mille dirhams (909.260.000 DH) dont sept cent quarante-cinq millions deux cent soixante mille dirhams (745.260.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2017, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de soixante-dix milliards six cent soixante et onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille dirhams (70.671.894.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)

(Article 39)

**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
1.1.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
		TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000	
1.1.0.0.05.000	0000		JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
	TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire		
	TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire		
1.1.0.0.06.000	9400		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	432 000 000
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	432 000 000		
1.1.0.0.07.000	9100		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000
	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000	

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017		
1.1.0.0.0.08.000	0000	30	Recettes diverses	2 500 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	312 700 000		
			MINISTERE DE L'INTERIEUR			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000		
		20	Recettes diverses	5 500 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	6 200 000		
		3100			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
				10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
20	Vacations pour services payés de police			Mémoire		
30	Recettes diverses			200 000		
	TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE			500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR			6 700 000		
1.1.0.0.0.11.000	0000		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Recettes diverses	2 000 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000		
		7100			ADMINISTRATION GENERALE	
				10	Droits d'inscription	Mémoire
				20	Recettes diverses	400 000
					TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	400 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	2 400 000		
		1.1.0.0.0.12.000	0000		MINISTERE DE LA SANTE	
	ADMINISTRATION GENERALE					
10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire			12 000		
20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires			10 000		
30	Droits d'analyse des laboratoires			Mémoire		
40	Recettes diverses			1 600 000		
	TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE			1 622 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE			1 622 000		

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017	
1.1.0.0.0.13.000	8100		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000	
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire	
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000	
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire	
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire	
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire	
		70	Recettes diverses	150 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000	
	8200			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	100 000	
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
	8300			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane		
		11	Droits d'importation	8 913 100 000	
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire	
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire	
		14	Taxe uniforme	100 000	
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	5 800 000	
		16	Droits de chancellerie	15 300 000	
		17	Taxes sur les transports privés	4 000 000	
		20	Taxes intérieures de consommation		
		21	Taxes sur les vins et alcools	521 000 000	
		22	Taxe sur les bières	732 400 000	
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	289 000 000	
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire	
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	11 400 000	
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire	
		27	Taxe sur les produits énergétiques	15 940 400 000	
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	9 160 100 000	
		30	Taxe sur la valeur ajoutée		
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	34 948 200 000	
	32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	424 700 000		
	40	Produits des confiscations	31 900 000		

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
		50	<i>Taxe d'inspection</i>	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	80 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	104 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 300 000 000
		90	Recettes diverses	11 300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	72 492 700 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	<i>Impôts directs</i>	
		11	Impôt sur les sociétés	45 800 000 000
		12	Impôt sur le revenu	41 100 000 000
		20	<i>Taxes assimilées</i>	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	58 000 000
		22	Taxe professionnelle	332 000 000
		23	Taxe d'habitation	48 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	27 205 000 000
		50	<i>Droits d'enregistrement</i>	
		51	Droits sur les mutations	9 751 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 888 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 052 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	<i>Droits de timbre</i>	
		61	Timbre unique et papier de dimension	793 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	668 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	220 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	10 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	24 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 266 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	30 000 000

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	2 367 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	722 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	609 000 000
		83	Majoration de retard	1 313 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	135 256 000 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
	8500	10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	620 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	272 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	120 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	Mémoire
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 000
		17	Produits à provenir de la Caisse Centrale de Garantie (CCG)	20 000 000
		18	Intérêts sur placements et avances	5 379 000
		19	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	47 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	23 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		25	Recettes au titre des émissions de certificats de Sukuk à moyen et long termes sur le marché domestique	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 764 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante et des certificats de Sukuk	1 075 700 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
		90	<i>Recettes diverses</i>	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	Mémoire
		92	Autres recettes	250 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	74 177 329 000
	8600	10	DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION <i>Produits des monopoles, parts de bénéfiques et contributions des établissements publics</i>	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	2 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	300 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	400 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	170 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	22 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	5 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	350 000 000
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	55 000 000
		20	<i>Produits des monopoles, parts de bénéfiques et contributions d'autres établissements publics</i>	
		21	Produits à provenir du Comité National de la Prévention des Accidents de la Circulation (CNPAC)	50 000 000
		22	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	<i>Dividendes à provenir des sociétés à participation publique</i>	
		31	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 000 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	1 348 270 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	250 000 000
		34	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc)	262 000 000
		36	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	150 000 000
		37	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		40	<i>Dividendes à provenir d'autres sociétés</i>	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	4 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	20 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017	
1.1.0.0.0.14.000	8800	50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits		
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	100 000 000	
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000	
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	100 000 000	
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire	
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire	
		56	Produits divers	110 000 000	
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire	
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire	
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	7 835 270 000
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT		
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000	
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	323 000 000	
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire	
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000	
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000	
		60	Recettes diverses	1 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	290 366 449 000	
		6100		MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
				ADMINISTRATION GENERALE	
			10	Taxe d'estampillage	100 000
			20	Taxe d'inspection	Mémoire
			30	Recettes diverses	Mémoire
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	100 000
		7200		DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
			10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
			20	Taxes sur les transports privés	15 000 000
			30	Recettes diverses	21 000 000
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	36 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	36 100 000	

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017	
1.1.0.0.0.17.000	8100		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU		
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES		
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	600 000	
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire	
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire	
	8200	40	Recettes diverses	8 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	8 600 000	
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
		10	Droits de port		
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire	
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire	
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire	
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire	
		20	Taxes de débarquement		
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire	
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire	
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire	
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire	
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire	
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire	
		70	Recettes diverses	750 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	750 000	
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	9 350 000		
	1.1.0.0.0.20.000	0000		MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
				ADMINISTRATION GENERALE	
			10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
			20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
30			Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire	
40			Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire	
50			Recettes des haras	Mémoire	
60		Recettes diverses	9 000 000		
		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	9 025 000		
7100			ADMINISTRATION GENERALE		
	10	Produits des forêts	Mémoire		

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
1.1.0.0.0.21.000	9100	20	Recettes diverses	15 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	15 000 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	4 000 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	22 800 000
		30	Redevances de pêches maritimes	196 500 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	390 000 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 500 000
	60	Recettes diverses	7 000 000	
		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	623 800 000	
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	647 825 000	
	8100		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
	10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire	
	20	Recettes diverses	Mémoire	
1.1.0.0.0.27.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ADMINISTRATION GENERALE	
	10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000	
	20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000	
	30	Recettes diverses	90 000 000	
1.1.0.0.0.28.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	98 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	98 500 000
		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ADMINISTRATION GENERALE		
	10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 876 000	
	20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire	
30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire		

Chapitre	Service	Nature de recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2017
1.1.0.0.0.34.000	0000	40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	8 876 000
1.1.0.0.0.51.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	8 876 000
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.00.000	0000	10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	1 500 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.00.000	0000	10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
1.1.0.0.0.00.000	0000	30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
1.1.0.0.0.00.000	0000	41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
1.1.0.0.0.00.000	0000	50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
1.1.0.0.0.00.000	0000	70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	8 000 000
1.1.0.0.0.00.000	0000	90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
1.1.0.0.0.00.000	0000	92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	75 000 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	353 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	353 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	292 281 622 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.1.0.0.07.001	ORGANISATION DE LA VINGT-DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	-
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	6 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	5 000 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	6 000 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	7 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	8 000 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	6 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	5 000 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	3 000 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	3 000 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	246 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	11 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 100 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	11 300 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 100 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	11 650 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	16 675 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	21 700 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	21 600 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	7 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 500 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 500 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 450 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	9 500 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	14 700 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	29 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	23 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	19 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 800 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	11 500 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	16 700 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	5 100 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 200 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	5 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	14 300 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	5 000 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	28 500 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	23 800 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	18 250 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 600 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 600 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	13 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	10 600 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 200 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	15 250 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	30 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	29 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	34 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 750 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	8 000 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	7 600 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	9 250 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	4 700 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	10 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 650 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	4 200 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	4 450 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	7 800 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	5 150 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	3 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	7 400 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 800 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	3 900 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	7 650 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	33 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	3 800 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 900 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	3 600 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	8 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	5 500 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	9 000 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 800 000
	TOTAL	919 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	42 000 000
	TOTAL	85 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	14 480 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 740 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 916 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 050 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 052 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 120 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 100 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 051 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 040 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 050 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 050 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 534 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 290 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 086 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
4.1.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	59 205 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	12 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIDJA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	-
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	-
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	210 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 400 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 700 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 600 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 600 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 700 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 400 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 000 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 000 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 677 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	77 777 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	4 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL	45 800 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	3 306 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 580 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	7 486 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	4 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
4.1.1.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.1.1.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.1.1.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	1 500 000
4.1.1.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL	16 800 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	18 350 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 400 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 301 000
	TOTAL	27 051 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	19 400 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
4.1.1.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	4 300 000
4.1.1.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	4 300 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 300 000
	TOTAL	36 300 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 198 174 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION TOTAL	- -
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.2.0.0.07.001	ORGANISATION DE LA VINGT-DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	-
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL	- -
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TOTAL	- -
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION TOTAL	- -
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	-
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	-
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	-
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	-
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	-
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	-
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	-
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	-
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	-
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	-
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	-
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	-
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	-
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	-
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	-
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	-
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	-
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	-
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	-
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	-
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	-
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	-
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	-
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	-
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	-
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	-
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	-
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	-
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	-
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	-
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	-
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	-
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	-
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	-
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	-
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	-
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	-
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	-
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	-
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	-
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	-
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	-
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	-
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	-
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	-
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	-
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	-
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	-
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	-
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	-
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	-
	TOTAL	44 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 650 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 000 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 600 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	800 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	750 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 000 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000
4.1.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
	TOTAL	43 280 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	586 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	200 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	200 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	1 200 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	300 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	200 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	200 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	3 070 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-
4.1.2.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2017
4.1.2.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	-
4.1.2.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000
4.1.2.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	9 110 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	-
	TOTAL	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000
	TOTAL	17 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
4.1.2.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	-
4.1.2.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	-
	TOTAL	8 300 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	745 260 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 943 434 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2017
3.1- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	405 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 727 800 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	220 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	Mémoire
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	26 819 100 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	5 764 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 200 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	Mémoire
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 440 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	70 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	237 000 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	8 000 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.17.004	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2017
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	500 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	16 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	66 949 323 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	7 772 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 380 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	2 312 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 377 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	3 566 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	21 407 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	77 871 230 000

TABLEAU (B)
(Article 43)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	445 100 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 504 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	555 908 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	316 058 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	96 005 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	557 224 000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	11 596 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 475 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	238 198 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	47 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 508 933 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	391 994 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 107 185 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	974 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	17 464 980 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 559 480 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	42 234 042 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 318 316 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	7 644 752 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 250 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 168 395 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	370 749 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	36 790 000 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	5 260 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	304 933 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	264 386 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	63 474 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	13 420 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 074 041 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	507 714 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 212 481 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 485 338 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	452 324 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	230 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	541 595 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 408 681 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	28 807 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	24 158 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	194 370 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	281 079 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	196 395 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	300 561 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	289 023 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 392 870 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	180 293 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	283 680 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	23 000 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	9 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	52 705 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	35 503 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	23 570 182 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 801 510 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	52 363 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	70 737 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 300 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	272 000 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	130 896 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	293 210 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	686 826 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	54 169 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	503 100 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	960 497 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	594 936 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	67 299 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	41 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	187 734 785 000

TABLEAU (C)
(Article 44)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	24 700 000	-	24 700 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.0.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	456 375 000	-	456 375 000
1.2.2.0.0.40.000	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	9 600 000	-	9 600 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	35 200 000	10 000 000	45 200 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	299 250 000	300 000 000	599 250 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	477 000 000	10 000 000	487 000 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 831 030 000	2 931 290 000	5 762 320 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	4 855 286 000	1 856 000 000	6 711 286 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	2 400 000 000	2 000 000 000	4 400 000 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	187 153 000	67 000 000	254 153 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	20 176 000 000	-	20 176 000 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	747 817 000	116 000 000	863 817 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3 040 000	-	3 040 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	9 469 221 000	16 209 300 000	25 678 521 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	8 813 400 000	6 223 000 000	15 036 400 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 925 000 000	450 000 000	2 375 000 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	998 554 000	630 000 000	1 628 554 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	7 140 000	1 000 000	8 140 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 060 986 000	110 000 000	1 170 986 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	2 217 725 000	104 000 000	2 321 725 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	728 212 000	53 000 000	781 212 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	60 420 000	3 000 000	63 420 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	6 000 000	-	6 000 000
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	25 030 000	24 000 000	49 030 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 473 490 000	3 113 000 000	7 586 490 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	19 022 000	6 000 000	25 022 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	29 885 000	8 000 000	37 885 000
1.2.2.0.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	837 652 000	175 000 000	1 012 652 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	80 500 000	-	80 500 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	12 000 000	-	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	63 571 846 000	34 659 590 000	98 231 436 000

TABLEAU (D)
(Article 45)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2017
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES--Intérêts et Commissions de la Dette Publique	27 474 000 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES--Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	45 882 000 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	73 356 000 000

TABLEAU (E)
(Article 46)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.2.1.0.0.07.001	ORGANISATION DE LA VINGT-DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	-
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	6 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	5 000 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	6 000 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	7 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	8 000 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	6 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	5 000 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	3 000 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	3 000 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	246 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	11 500 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 100 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	11 300 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 100 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	11 650 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	16 675 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	21 700 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	21 600 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	7 000 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 500 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 500 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 450 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	9 500 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	14 700 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	29 000 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	23 000 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	19 000 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 800 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	11 500 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	16 700 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	13 500 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	5 100 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	22 000 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 200 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	5 500 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	14 300 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	5 000 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	28 500 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	23 800 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	18 250 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 600 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 600 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	13 000 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	10 600 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 200 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	8 000 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	15 250 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	30 000 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	29 000 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	34 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	10 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 750 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	8 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	7 600 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	9 250 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	4 700 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 000 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	10 000 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 500 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 650 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	4 200 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 500 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	4 450 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	7 800 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	5 150 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	3 000 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	7 400 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 800 000
4.2.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	3 900 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	7 650 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	33 000 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 000 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	3 800 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 900 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	3 600 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	8 000 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	5 500 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	4 500 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	9 000 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	919 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	42 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	85 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	14 480 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 740 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 916 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 050 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 052 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 120 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 100 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 051 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 040 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 050 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 050 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 534 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 290 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 086 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.2.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.2.1.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.2.1.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.2.1.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000
4.2.1.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
4.2.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	59 205 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	12 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 000 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	-
4.2.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	-
4.2.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	-
4.2.1.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	210 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 400 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 700 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 600 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 600 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 700 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 400 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	5 000 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 000 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 500 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 677 000
4.2.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	77 777 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	4 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	45 800 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	3 306 000
4.2.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 580 000
4.2.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	7 486 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	4 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
4.2.1.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.2.1.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.2.1.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	1 500 000
4.2.1.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	16 800 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	18 350 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 400 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 301 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	27 051 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2017
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	19 400 000
4.2.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
4.2.1.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	4 300 000
4.2.1.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	4 300 000
4.2.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	36 300 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 198 174 000

TABLEAU (F)
(Article 47)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017**
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	- -	- -	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	- -	- -	- -
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			
4.2.2.0.0.07.001	ORGANISATION DE LA VINGT-DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	-	-	-
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÄA-TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAËYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
MINISTERE DE LA SANTE				
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-	-	-
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	-	-	-
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	-	-	-
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	-	-	-
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	44 000 000	-	44 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	- 6 500 000	-	- 6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 650 000	-	2 650 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	750 000	-	750 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000	-	230 000
4.2.2.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000	-	250 000
4.2.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	25 000 000 43 280 000	10 000 000 10 000 000	35 000 000 53 280 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	- -	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 500 000	-	1 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	8 000 000	28 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	586 300 000	140 000 000	726 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000	2 000 000	10 000 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	24 000 000	2 000 000	26 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 070 000	-	3 070 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUIJDA	-	-	-
4.2.2.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	9 110 000	-	9 110 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2017	Crédits d'engagement pour 2018 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000	-	8 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	17 700 000	-	17 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000	11 000 000	18 300 000
4.2.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000	1 000 000	2 000 000
4.2.2.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	8 300 000	12 000 000	20 300 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	745 260 000	164 000 000	909 260 000

TABLEAU (G)
(Article 48)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2017
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2017
3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	405 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 727 800 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	220 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	Mémoire
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	26 819 100 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	5 764 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 200 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	Mémoire
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 440 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	70 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2017
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.17.004	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	500 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	16 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	58 712 323 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	216 900 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	942 171 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 159 071 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2017
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DÉPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	70 671 894 000

Décret n° 2-16-808 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et de tout autre instrument financier émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2017, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1438 (10 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-809 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2017.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2017, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1438 (10 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-810 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1438 (10 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-811 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) modifiant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) sont modifiées comme suit :

« Dons

« Article 9

« Pour l'application de l'exonération de la taxe sur « la valeur ajoutée prévue par l'article 92 (I-20°, 21°, 22° et « 23°) du code général des impôts, le donateur ou le bénéficiaire « du don, lorsque le donateur ne dispose pas d'établissement « ou de domicile fiscal au Maroc, doit adresser au service local « des impôts dont il relève, une demande d'achat en exonération, « selon ou sur un imprimé modèle établi par l'administration « à cet effet revêtu de visa de l'organisme bénéficiaire du don.

« Toutefois, lorsque le don est accordé dans le cadre de « la coopération internationale, ladite demande est formulée « par le bénéficiaire du don portant sa seule signature sans « qu'elle soit cosignée par les services diplomatiques du pays « donateur ou par les entités chargées de suivre l'exécution « des travaux.

« Cette demande doit être accompagnée d'une facture « proforma indiquant le nom du fournisseur, son numéro « d'identification fiscale, l'identifiant commun de l'entreprise, « la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des « prestations de services, livrés ou financés par des dons, le « prix hors taxe et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Au vu de cette demande.....

«

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 21 du décret précité n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1438 (10 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1218-17 du 15 ramadan 1438 (10 juin 2017) modifiant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejab 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologués, conformément au tableau annexé au présent arrêté, les nouveaux prix de vente au public de certains produits de tabac manufacturé figurant sur la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1438 (10 juin 2017).

LAHCEN DAOUDI.

*

* *

Annexe

Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Brunes	
Basic	14,00
Basic classic	14,00
Basic (25)	17,50
Basic (40)	28,00
Basic (100)	70,00
Casa	13,00
Kasbah	11,00
Maghreb	12,00
Olympic Bleue RS	14,00